



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-040

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

# Sommaire

## ARS

971-2019-03-22-006 - Arrêté ARS DG IC du 22 mars 2019 arrêtant le programme régional d'inspection contrôle de l'ARS au titre de l'année 2019RSDGIC201923 (5 pages) Page 4

## DEAL

971-2019-03-27-001 - Arrêté DEAL TMES du 27 mars 2019 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 10

971-2019-03-27-002 - Arrêté DEAL TMES du 27 mars 2019 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 13

971-2019-04-01-001 - Arrêté DEAL/RN du 01/04/2019 autorisation campagne de pêches électriques sur les cours d'eau Guadeloupe (4 pages) Page 16

## DEAL de Guadeloupe

971-2019-03-15-012 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 15 mars 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (7 pages) Page 21

971-2019-03-15-011 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 15 mars 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (7 pages) Page 29

971-2019-03-25-007 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 25 mars 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (7 pages) Page 37

971-2019-03-25-008 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 25 mars 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (7 pages) Page 45

971-2019-03-25-010 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 25 mars 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (7 pages) Page 53

971-2019-03-25-009 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 25 mars 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (7 pages) Page 61

971-2019-03-29-001 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 29 mars 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (7 pages) Page 69

971-2019-03-29-002 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 29 mars 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (1 page) Page 77

971-2019-03-29-003 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 29 mars 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (9 pages) Page 79

971-2019-03-29-004 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 29 mars 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (9 pages) Page 89

## DRFIP

971-2018-03-26-004 - DRFIP971-Liste des responsables de services disposant de la délégation en contentieux gracieux d'assiette -date effet 1er avril 19 (1 page) Page 99

## PREFECTURE

971-2019-03-20-007 - Arrêté n°2019-03-01 portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES SAPOTILLE" (3 pages) Page 101

971-2019-03-26-001 - Arrêté SG/DCL/BRGE du 26 mars 2019 portant sur le recrutement de personnel occasionnel chargé d'effectuer les tâches d'intérêt général dans le cadre des élections européennes du 26 mai 2019 (25 mai en Guadeloupe) (2 pages)	Page 105
971-2019-04-01-002 - arrêté SG/SCI du 1er avril 2019 portant constitution du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment tertiaire sur le site de la pointe Fouillole à Pointe-à-Pitre (4 pages)	Page 108
971-2019-03-15-013 - Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019-011-18 fév 2019 fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet (41 pages)	Page 113

#### **SGAR**

971-2019-03-01-007 - Accord de modération des prix du BQP sur une liste de produits de grande consommation pour 2019 qui complète l'arrêté du 1er mars 2019 avec les dispositions concernant la liste des produits concernés par surface et celles des enseignes commerciales signataires de l'accord" (12 pages)	Page 155
---	----------

ARS

971-2019-03-22-006

Arrêté ARS DG IC du 22 mars 2019 arrêtant le programme  
régional d'inspection contrôle de l'ARS au titre de l'année  
2019RSDGIC201923



**ARRETE ARS/DG/ IC/ n°**  
**arrêtant le programme régional d'inspection contrôle de l'ARS au titre de l'année 2019**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-13 et R.313-34;
- Vu** Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1421-1 et suivants, L.1427-1, L.1431-2, L.1435-7, L.6116-1, L.6116-2 et R.1435-10 à 1435-15 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** Le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en tant que Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu** Le protocole en date du 14 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre La Préfecture et la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** Les orientations nationales d'inspection, contrôle pour 2018 validées par le Conseil National de Pilotage (CNP) du 7 décembre 2018.

**ARRETE**

**Article 1** : En application de l'article 13 du protocole du 14 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Direction Générale de l'Agence de Santé et la Préfecture, l'Agence de Santé est chargée d'arrêter le programme annuel d'inspection, contrôle, y compris sur le volet maltraitance.

**Article 2** : Les thèmes et le nombre d'investigations, arrêtés au titre de l'année 2019, dans le cadre du programme annuel d'inspection, contrôle sont déclinés, en annexe du présent arrêté, en tenant compte du bilan du programme 2018, des obligations juridique d'inspection, contrôle, des orientations nationales validées en Conseil National de Pilotage, le 7 décembre 2018 et des priorités régionales identifiées en concertation avec les pôles et les services métier de l'ARS.

**Article 3** : Le programme régional d'inspection contrôle 2019 est susceptible d'ajustement, au cours de l'année, en fonction notamment de l'évolution de l'actualité survenue sur les champs de compétence de l'ARS et des urgences à traiter.

**Article 4** : Les Directeurs de Pôle métier et le responsable de l'inspection, contrôle au sein de l'ARS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 MARS 2019

La Directrice Générale.



**PROGRAMME INSPECTION CONTRÔLE - ANNEE 2019**  
**ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Champs	Thématiques	Missions identifiées	Orientations
Médico-social	Etablissements et services pour personnes âgées	Inspection EPHAD Contrôle sur les conditions de fonctionnement, l'organisation, risque de maltraitance et promotion de la bientraitance Equipe conjointe : ARS/ Conseil Départemental calendrier prévisionnel : juin  Inspection EPHAD Contrôle sur les conditions de fonctionnement, l'organisation, risque de maltraitance et promotion de la bientraitance Equipe conjointe : ARS/ Conseil Départemental calendrier prévisionnel : septembre	Objectif Régional d'Inspection Contrôle
Médico-social	Etablissements et services pour personnes handicapées	Inspection IME Contrôle sur les conditions de fonctionnement, l'organisation, risque de maltraitance et promotion de la bientraitance calendrier prévisionnel : novembre	Objectif Régional d'Inspection Contrôle
Prévention et promotion de la santé	Vérification de l'utilisation des fonds alloués	Contrôle d'une association du secteur Calendrier : mai	
Offre hospitalière	Qualité de la prise en charge et véracité des déclarations	Contrôles qualité des données ou déclarations sur les indicateurs généralisés des établissements de santé (IPAQSS) calendrier prévisionnel : septembre/ octobre  Contrôles qualité des données ou déclarations sur les indicateurs généralisés des établissements de santé (BILANLIN) calendrier prévisionnel : juin à septembre  Inspection sur la sécurité et la qualité de la prise en charge anesthésique et chirurgicale - Centre hospitalier de Saint-Martin calendrier : février 2019  Inspection sur la sécurité et la qualité de la prise en charge anesthésique et chirurgicale - au centre hospitalier de la	Objectif National d'Inspection Contrôle
Offre hospitalière	Pilotage et effectivité de la lutte contre les événements indésirables associés aux soins	2 contrôles en centre hospitalier calendrier prévisionnel : second semestre	Objectif National d'Inspection Contrôle
Offre hospitalière	Inspection filière gastro enterologie et endoscopie	1 inspection en centre hospitalier calendrier prévisionnel : septembre	

Champs	Thématiques	Missions identifiées	Orientations
Santé Environnement	Gestion des risques sanitaires liés au bâtiments dans les établissements de santé : Mesures de prévention de la légionellose	3 inspections légionelles/ DASRI en établissement de santé 3 inspections légionelles/ DASRI en établissement médico-social	Objectif National d'Inspection Contrôle
Santé Environnement	contrôles sanitaires dans les piscines	23 contrôles	Obligation Juridique d'Inspection Contrôle
Santé Environnement	Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et des ouvrages inclus dans le périmètre	2 contrôles de captages 5 contrôles d'usines de production d'eau	Objectif National d'Inspection Contrôle
Pharmacie	Sécurité et qualité de la prise en charge médicamenteuse en EHPAD	1 contrôle dans un EHPAD calendrier prévisionnel : mai	
Pharmacie	Etablissements pharmaceutiques de distribution en gros des médicaments à usage humain ou vétérinaire	Inspection d'un établissement calendrier prévisionnel : premier semestre	
Pharmacie	Pharmacie d'officine	2 inspections d'officines de pharmacie à dominante vétérinaire 3 ou 4 inspections d'autres officines de pharmacie	Obligation Juridique d'Inspection Contrôle
Pharmacie	PUI en établissement de santé	1 inspection en milieu hospitalier	Objectif Régional d'Inspection Contrôle
veille et sécurité sanitaires	contrôle sanitaire aux frontières	2 contrôles approfondis d'aéronefs	Objectif Régional d'Inspection Contrôle



## PROGRAMME INSPECTION CONTRÔLE - ANNEE 2019 ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Champs	Thématiques	Missions identifiées	Orientations
Médico-social	Etablissements et services pour personnes âgées	Inspection EPHAD Contrôle sur les conditions de fonctionnement, l'organisation, risque de maltraitance et promotion de la bientraitance Equipe conjointe : ARS/ Conseil Départemental calendrier prévisionnel : juin  Inspection EPHAD Contrôle sur les conditions de fonctionnement, l'organisation, risque de maltraitance et promotion de la bientraitance Equipe conjointe : ARS/ Conseil Départemental calendrier prévisionnel : septembre	Objectif Régional d'Inspection Contrôle
Médico-social	Etablissements et services pour personnes handicapées	Inspection IME Contrôle sur les conditions de fonctionnement, l'organisation, risque de maltraitance et promotion de la bientraitance calendrier prévisionnel : novembre	Objectif Régional d'Inspection Contrôle
Prévention et promotion de la santé	Vérification de l'utilisation des fonds aloués	Contrôle d'une association du secteur Calendrier : mai	
Offre hospitalière	Qualité de la prise en charge et véracité des déclarations	Contrôles qualité des données ou déclarations sur les indicateurs généralisés des établissements de santé (IPAQSS) calendrier prévisionnel : septembre/ octobre  Contrôles qualité des données ou déclarations sur les indicateurs généralisés des établissements de santé (BILANLIN) calendrier prévisionnel : juin à septembre  Inspection sur la sécurité et la qualité de la prise en charge anesthésique et chirurgicale - Centre hospitalier de Saint-Martin calendrier : février 2019  Inspection sur la sécurité et la qualité de la prise en charge anesthésique et chirurgicale - au centre hospitalier de la	Objectif National d'Inspection Contrôle
Offre hospitalière	Pilotage et effectivité de la lutte contre les événements indésirables associés aux soins	2 contrôles en centre hospitalier calendrier prévisionnel : second semestre	Objectif National d'Inspection Contrôle
Offre hospitalière	Inspection filière gastro enterologie et endoscopie	1 inspection en centre hospitalier calendrier prévisionnel : septembre	

Champs	Thématiques	Missions identifiées	Orientations
Santé Environnement	Gestion des risques sanitaires liés au bâtiments dans les établissements de santé : Mesures de prévention de la légionellose	3 inspections légionelles/ DASRI en établissement de santé 3 inspections légionelles/ DASRI en établissement médico-social	Objectif National d'Inspection Contrôle
Santé Environnement	contrôles sanitaires dans les piscines	23 contrôles	Obligation Juridique d'Inspection Contrôle
Santé Environnement	Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et des ouvrages inclus dans le périmètre	2 contrôles de captages 5 contrôles d'usines de production d'eau	Objectif National d'Inspection Contrôle
Pharmacie	Sécurité et qualité de la prise en charge médicamenteuse en EHPAD	1 contrôle dans un EHPAD calendrier prévisionnel : mai	
Pharmacie	Etablissements pharmaceutiques de distribution en gros des médicaments à usage humain ou vétérinaire	Inspection d'un établissement calendrier prévisionnel : premier semestre	
Pharmacie	Pharmacie d'officine	2 inspections d'officines de pharmacie à dominante vétérinaire 3 ou 4 inspections d'autres officines de pharmacie	Obligation Juridique d'Inspection Contrôle
Pharmacie	PUI en établissement de santé	1 inspection en milieu hospitalier	Objectif Régional d'Inspection Contrôle
veille et sécurité sanitaires	contrôle sanitaire aux frontières	2 contrôles approfondis d'aéronefs	Objectif Régional d'Inspection Contrôle

# DEAL

971-2019-03-27-001

Arrêté DEAL TMES du 27 mars 2019 portant  
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe

Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières  
TMES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**27 MARS 2019**

**Arrêté DEAL TMES du**

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément en date du 27/02/2019 présentée par Monsieur NOYON Claudel, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Monsieur NOYON est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09A 0233 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « GWAD' AUTO ECOLE » et situé 35 Bis Résidence Petit Pérou B2 - LES ABYMES.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 –** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo  
A1  
A2  
A  
B / B1 / AM-Quadri léger

**Article 4 –** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 –** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 –** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 –** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

**Article 8 –** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9 -** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10 –** Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation



**Emmanuel CROS**



# DEAL

971-2019-03-27-002

Arrêté DEAL TMES du 27 mars 2019 portant  
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe  
Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières  
TMES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL TMES du 27 MARS 2019**  
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément en date du 19/03/2019 présentée par Monsieur ORIZONO Gilles, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** : Monsieur ORIZONO est autorisé à exploiter, sous le n°E 14 971 0015 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « FAIDHERBE CONDUITE 971 » et situé Tour Faidherbe III - POINTE-A-PITRE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **38** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation



**Chargé du Service Transports, Mobilités,  
Éducation et Sécurité Routières**

**Emmanuel CROS**

DEAL

971-2019-04-01-001

Arrêté DEAL/RN du 01/04/2019 autorisation campagne de  
pêches électriques sur les cours d'eau Guadeloupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20190102-RN-PECHE ELECTRIQUE PNG

Arrêté DEAL/

du 01 AVR. 2019

**portant autorisation de campagnes de pêches électriques sur les cours d'eau de la  
Guadeloupe dans le cadre des suivis scientifiques mis en œuvre par le Parc national de  
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

**Vu** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, R.432-6 et R.432-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RN 971-2019-01-23-005 du 23 janvier 2019 portant autorisation de campagnes de pêches électriques sur les cours d'eau de Guadeloupe dans le cadre de suivis scientifiques mis en œuvre par le Parc national de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté du 08 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2019 autorisant des campagnes de pêches électriques sur les cours d'eau de la Guadeloupe dans le cadre des suivis scientifiques mis en œuvre par le Parc national de Guadeloupe ;

**Vu** la demande formulée par le directeur du Parc national de Guadeloupe par mail du 19 décembre 2018 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **Arrête**

### **Article 1er : Objet de l'opération**

Cette opération est réalisée dans le cadre de suivis scientifiques réalisés par le Parc national de la Guadeloupe.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Directeur du parc national de Guadeloupe situé à Montéran, 97120 Saint-Claude est autorisé à capturer et transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Madame Marie Robert, chargée de mission "Milieux aquatiques" au Parc national de Guadeloupe, est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle des pêches qui devront se dérouler en sa présence.

### **Article 4 : Validité et renouvellement**

La présente autorisation est valable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Ce présent arrêté fera l'objet d'un renouvellement tacite annuel jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 5 : Lieux de pêche et de capture**

L'ensemble des cours d'eau et canaux domaniaux présents sur le territoire de la Guadeloupe sont autorisés à la pêche électrique et à la capture.

### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

La capture se fera par pêche électrique, avec un appareil IPG 200/2 de marque Hans Grassl.

### **Article 7 : Devenir des poissons et crustacés pêchés**

Hormis les spécimens appartenant à une espèce animale exotique envahissante sur le territoire de la Guadeloupe, telle que définie par l'arrêté ministériel du 8 février 2018, les spécimens échantillonnés lors de ces pêches électriques seront remis à l'eau après identification, comptage et biométrie, sur le lieu de leur prélèvement.

#### **Article 8 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de pêches et de captures.

#### **Article 9 : Rapport d'opération**

À la fin de chaque année civile, un rapport d'exécution sera adressé au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe.

#### **Article 10 : Modification**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 janvier 2019 portant autorisation de campagnes de pêches électriques sur les cours d'eau de la Guadeloupe dans le cadre des suivis scientifiques mis en œuvre par le Parc national de Guadeloupe.

#### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le directeur du Parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Basse-Terre, le*      01 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

#### ***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

01 AVR 2019



DEAL de Guadeloupe

971-2019-03-15-012

Arrêté DEAL TMES CDSR du 15 mars 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97119T000061 en date du 15/03/2019**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 13/03/2019 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) entre Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault et Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	87814	26837	4400	3250
à vide	27814	20837	2500	3000

\*Nacelles élévatrices

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault à Port Autonome de Jarry, 97122 Baie-Mahault, en charge de Port Autonome de Jarry, 97122 Baie-Mahault à Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Le convoi en charge doit être obligatoirement accompagné d'une escorte de police ou de gendarmerie.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 15/03/2019 au 14/06/2019 (1 à 2 élément(s) par voyage) et pour 10 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 15/03/2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



  
Emmanuel CROS



DEAL de Guadeloupe

971-2019-03-15-011

Arrêté DEAL TMES CDSR du 15 mars 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97119T000060 en date du 15/03/2019**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 13/03/2019 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) entre Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault et Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	70990	27810	4950	3790
à vide	22290	27810	2740	3000

\*Éléments d'éoliennes/ nacelles élévatrices

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault à Port Autonome de Jarry, 97 122 Baie-Mahault, en charge de Port Autonome de Jarry, 97 122 Baie-Mahault à Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule pilote

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

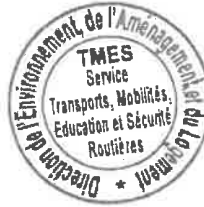
**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 15/03/2019 au 14/06/2019 (1 à 2 élément(s) par voyage) et pour 10 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 15/03/2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



Emmanuel CROS



DEAL de Guadeloupe

971-2019-03-25-007

Arrêté DEAL TMES CDSR du 25 mars 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97119T000068 en date du 25/03/2019**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 21/03/2019 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) entre Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault et Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	61714	32207	4950	3730
à vide	26714	32207	2520	3000

\*Eléments d'éoliennes/Nacelles

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault à Parc des éoliennes de Petit-Canal, Gros Cap, 97 131 Petit-Canal, à vide de Parc des éoliennes de Petit-Canal, Gros Cap, 97 131 Petit-Canal à Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Le convoi en charge doit être obligatoirement accompagné d'une escorte de police ou de gendarmerie.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 25/03/2019 au 30/04/2019 (1 à 2 élément(s) par voyage) et pour 10 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 25/03/2019

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières

Emmanuel CROS





DEAL de Guadeloupe

971-2019-03-25-008

Arrêté DEAL TMES CDSR du 25 mars 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97119T000069 en date du 25/03/2019**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 21/03/2019 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) entre Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault et Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	57290	31810	4950	3730
à vide	22290	27810	2520	3000

\*Éléments d'éoliennes/Nacelles

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault à Parc des éoliennes de Petit-Canal, Gros Cap, 97 131 Petit-Canal, à vide de Parc des éoliennes de Petit-Canal, Gros Cap, 97 131 Petit-Canal à Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule pilote

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Le convoi en charge doit être obligatoirement accompagné d'une escorte de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 25/03/2019 au 30/04/2019 (1 à 2 élément(s) par voyage) et pour 10 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 25/03/2019

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières

Emmanuel CROS





DEAL de Guadeloupe

971-2019-03-25-010

Arrêté DEAL TMES CDSR du 25 mars 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel

**PREFECTURE GUADELOUPE****ARRÊTÉ****N° 97119T000073 en date du 25/03/2019****portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 22/03/2019 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) entre Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault et Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :****ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	60660	28810	4950	3730
à vide	25660	28810	2550	3000

\*Éléments d'éoliennes/ Nacelles

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault à Parc des éoliennes, Gros Cap, 97 131 Petit-Canal, à vide de Parc des éoliennes, Gros Cap, 97 131 Petit-Canal à Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97 122 Baie-Mahault

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule pilote

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Le convoi en charge doit être obligatoirement accompagné d'une escorte de police ou de gendarmerie.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

**Garde au sol des véhicules**

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

**Conditions de largeur**

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

**ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 25/03/2019 au 30/04/2019 (1 à 2 élément(s) par voyage) et pour 10 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,

le 25/03/2019

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières

Emmanuel CROS

Le Chef du Service Transports, Mobilités,  
Education et Sécurité Routières  
  
Emmanuel CROS



DEAL de Guadeloupe

971-2019-03-25-009

Arrêté DEAL TMES CDSR du 25 mars 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

**ARRÊTÉ**

**N° 97119T000072 en date du 25/03/2019**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

---

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 22/03/2019 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) entre Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault et Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	62740	31810	4950	3730
à vide	27740	31810	2740	3000

\*Éléments d'éoliennes/Nacelles

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault à Parc des éoliennes, Gros Cap, 97131 Petit-Canal, à vide de Parc des éoliennes, Gros Cap, 97131 Petit-Canal à Rue de l'Europe, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Le convoi en charge doit être obligatoirement accompagné d'une escorte de police ou de gendarmerie.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 25/03/2019 au 30/04/2019 (1 à 2 élément(s) par voyage) et pour 10 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 25/03/2019

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
et par délégation

Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières

Emmanuel CROS





DEAL de Guadeloupe

971-2019-03-29-001

Arrêté DEAL TMES CDSR du 29 mars 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel

**PREFECTURE GUADELOUPE****ARRÊTÉ**  
**N° 97119T000049 en date du 29/03/2019****portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 12/03/2019 par laquelle le pétitionnaire, JASHI ET FILS, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) entre Boisvin 97160 LE MOULE et Port Autonome de Jarry / ou terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :****ARTICLE 1.**

Le permissionnaire JASHI ET FILS est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	80000	18750	5000	3500
à vide	19694	18750	2550	2000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de Boisvin 97160 LE MOULE à Port Autonome de Jarry / ou terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT, en charge de Port Autonome de Jarry / ou terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT à Parc Eolien de Gros Cap 97131 PETIT CANAL, à vide de Parc Eolien de Gros Cap 97131 PETIT CANAL à Port Autonome de Jarry / ou terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Le convoi en charge doit être obligatoirement accompagné d'une escorte de police ou de gendarmerie.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 29/03/2019 au 30/04/2019 (1 élément par voyage) et pour 10 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 29/03/2019

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières

Emmanuel CROS





DEAL de Guadeloupe

971-2019-03-29-002

Arrêté DEAL TMES CDSR du 29 mars 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel

Numéro de devis : 0129032019

Date du devis : 29/03/2019

Caraque, route de Bozon  
97139 Les Abymes  
Guadeloupe  
SIRET : Siret gwada trans 453 839 615

**DEAL GUADELOUPE**  
**Mme SAINT JEAN THERESE**

Dothémare  
97139 Les Abymes  
Guadeloupe

**DEVIS**

Réf.	Description	Qua.	Prix unit.	Montant	TVA
REF001	Trajet A/R Dothémare - Vieux-bourg MAL par personne	1	150	150	0

Total HT	150 €
Total TVA	0 €
Total TTC	150 €
Déjà réglé	0 €
<b>NET à payer</b>	<b>150 €</b>

Bon pour accord :

*bon pour accord*

0802043095347

Caraque, route de Bozon 97139 Les Abymes

DEAL de Guadeloupe

971-2019-03-29-003

Arrêté DEAL TMES CDSR du 29 mars 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel

**PREFECTURE GUADELOUPE****ARRÊTÉ  
N° 97119T000052 en date du 29/03/2019****portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 12/03/2019 par laquelle le pétitionnaire, JASHI ET FILS, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) entre Boisvin 97160 MOULE et Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :****ARTICLE 1.**

Le permissionnaire JASHI ET FILS est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	66000	17870	5000	3500
à vide	16835	17870	2550	2000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de Boisvin 97160 MOULE à Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT, en charge de Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT à Parc Eolien Gros Cap 97131 PETIT CANAL, à vide de Parc Eolien Gros Cap 97131 PETIT CANAL à Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT

**ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Le convoi en charge doit être obligatoirement accompagné d'une escorte de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;

- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.



**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 29/03/2019 au 30/04/2019 (1 élément par voyage) et pour 10 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 29/03/2019

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières

Emmanuel CDSR



**Arrêté N° : 97119T000052** sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 29/03/2019

**Pétitionnaire : JASHI ET FILS**

**Type de convoi :** tracteur 1 essieu(x), tracteur 1 essieu(x), semi-remorque 1 essieu(x), semi-remorque 1 essieu(x), semi-remorque 1 essieu(x)

**Type de trajet :** Approche à vide, aller en charge retour à vide

**Nature du chargement :** marchandises

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	66000	17870	5000	3500
à vide	16835	17870	2550	2000

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

#### ITINERAIRE Approche à vide de Boisvin 97160 MOULE à Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Boisvin 97160 MOULE jusqu'à Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT	

#### ITINERAIRE Aller en charge de Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT à Parc Eolien Gros Cap 97131 PETIT CANAL

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT jusqu'à Parc Eolien Gros Cap 97131 PETIT CANAL	

#### ITINERAIRE Retour à vide de Parc Eolien Gros Cap 97131 PETIT CANAL à Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Parc Eolien Gros Cap 97131 PETIT CANAL jusqu'à Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT	

# Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : JASHI ET FILS

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : TR Composant 3 : SR

Composant 4 : SR Composant 5 : SR Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1

Nombre total d'essieux : 5 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p. mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2081		4745	7500	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	1824		2090	13000	3600
3	3	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input checked="" type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	1730		2340	9500	7700
4	4	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	1730		2340	9500	1380
5	5	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	1730		2340	9500	1380

DEAL de Guadeloupe

971-2019-03-29-004

Arrêté DEAL TMES CDSR du 29 mars 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**  
**N° 97119T000055 en date du 29/03/2019**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

---

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 12/03/2019 par laquelle le pétitionnaire, JASHI ET FILS, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 à 5 élément(s) par voyage) entre Boisvin 97160 MOULE et Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire JASHI ET FILS est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 à 5 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	120000	27842	2550	3500
à vide	22668	20242	2550	2000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de Boisvin 97160 MOULE à Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT, en charge de Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT à Parc Eolien Gros Cap 97131 PETIT CANAL, à vide de Parc Eolien Gros Cap 97131 PETIT CANAL à Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT

**ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).



ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule de protection arrière

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Le convoi en charge doit être obligatoirement accompagné d'une escorte de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 29/03/2019 au 30/04/2019 (1 à 5 élément(s) par voyage) et pour 2 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,

le 29/03/2019

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières

Emmanuel CROS



**Arrêté N° : 97119T000055** sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 29/03/2019

**Pétitionnaire : JASHI ET FILS**

**Type de convoi :** tracteur 1 essieu(x), tracteur 1 essieu(x), tracteur 1 essieu(x), semi-remorque 1 essieu(x), semi-remorque 1 essieu(x), semi-remorque 1 essieu(x)

**Type de trajet :** Approche à vide, aller en charge retour à vide

**Nature du chargement :** marchandises

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	120000	27842	2550	3500
à vide	22668	20242	2550	2000

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

##### ITINERAIRE Approche à vide de Boisvin 97160 MOULE à Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Boisvin 97160 MOULE jusqu'à Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT	

##### ITINERAIRE Aller en charge de Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT à Parc Eolien Gros Cap 97131 PETIT CANAL

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT jusqu'à Parc Eolien Gros Cap 97131 PETIT CANAL	

##### ITINERAIRE Retour à vide de Parc Eolien Gros Cap 97131 PETIT CANAL à Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Parc Eolien Gros Cap 97131 PETIT CANAL jusqu'à Port Autonome de Jarry/ Terrain STLM Jarry 97122 BAIE MAHAULT	

## Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : JASHI ET FILS

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION											
		Configuration n°		1.1							
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :											
Composant 1 :		TR		Composant 2 :		TR		Composant 3 :		TR	
Composant 4 :		SR		Composant 5 :		SR		Composant 6 :		SR	
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :								1			
Nombre total d'essieux :				6		Nombre de configurations annexées :				1	

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> 2 <input checked="" type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2048		5120	9000	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> 2 <input checked="" type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	1804		2364	13000	3200
3	3	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> 4 <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	1804		2364	13000	1400
4	4	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> 2 <input checked="" type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2520		3300	11000	8650
5	5	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> 2 <input checked="" type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2520		3300	11000	1360
6	6	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> 2 <input checked="" type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2520		3300	11000	1360

# DRFIP

971-2018-03-26-004

DRFIP971-Liste des responsables de services disposant de  
la délégation en contentieux gracieux d'assiette -date effet

1er avril 19

*liste des responsables de services au 1er avril 19*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
GUADELOUPE

Basse-Terre, le 26 mars 2019

ZAC de Bologne – Calebassier  
97100 BASSE-TERRE

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts au 1er avril 2019.**

Prénom	NOM	Responsable du service
Loïc	BRUGERE	Brigade de contrôle et de recherche
Olivier	BARRAUD	Brigades de vérification n° 1 et n°2
Bertin	FAROT	Centre des impôts fonciers
Ketty	POULLET	Pôle de contrôle et expertise et Pôle de contrôle revenu/patrimoine
Jean-Marie	SCHMIDER	Pôle de recouvrement spécialisé
Sylvie	LAUZE	Service de publicité foncière de Basse-Terre
Patrice	GENDRE	Service de publicité foncière et d'enregistrement de Pointe-à-Pitre
Patrick	COMBABESSOU	SIP du Nord Basse-Terre
Jacques	CARTIER	SIE du Nord Basse-Terre
Maryvonne	RICHARD	SIE du Sud Basse-Terre
Rachel	DURAND	SIP du Sud Basse-Terre
Francis	MAZIN	SIP de Grande-Terre
Jean-Claude	SOUARD	SIE de Grande-Terre
Gérard	PETRUS	SIP-SIE de Marie-Galante
Adèle	FRANCIUS	Trésorerie de Capesterre-Belle-Eau par intérim
Maryse	BELAIR	Trésorerie de Morne-à-l'Eau
Richard	MARCHAND	Trésorerie de Pointe-Noire
Agnès	MEDARD GORDIAN DESSORT	Trésorerie de Port-Louis
Willy	WILCZEK	Trésorerie de Saint-Barthélemy
Willy	WILCZEK	Service de la COM de Saint-Martin
Marie-Michelle	BIVOUAC	Trésorerie de Sainte-Anne
Olivier	D'ESTAN	Trésorerie du Moule

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques,



Guy BENSAÏD



# PREFECTURE

971-2019-03-20-007

Arrêté n°2019-03-01 portant habilitation à exercer dans le  
domaine funéraire de la société dénommée "POMPES  
FUNEBRES SAPOTILLE"

*Arrêté portant habilitation*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA  
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2019-03-01-DCL/BRGE  
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire  
de la société dénommée «POMPES FUNEBRES SAPOTILLE»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.222-19 à L 2223-30, R 2223-65 et D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport de vérification du Bureau Véritas en date du 12 décembre 2018 attestant de la conformité de la chambre funéraire « SARL POMPES FUNEBRES SAPOTILLE », située Section Boucan, 97115 SAINTE-ROSE ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Sindy SAPOTILLE, co-gérante de la Société « SARL Pompes Funèbres SAPOTILLE » en date du 24 janvier 2019 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** - La SARL Pompes Funèbres SAPOTILLE située à la Boucan, 97115 SAINTE-ROSE, exploitée en co-gérance par madame Sindy SAPOTILLE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**Organisation de funérailles ;**

**Fournitures de housses de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;**

**Soins de conservation ;**

**Opération d'inhumation ;**

**Opération d'exhumation ;**

**Opération de crémation ;**

**Gestion de chambres funéraires**

**Transport de corps avant et après mise en bière**

pour les véhicules et corbillards suivants :

- BZ-857-AT,
- DJ-070-CY,
- BG-415-YZ,
- EQ-117-CQ.

**Article 2** – Madame Sindy SAPOTILLE, co-gérante de la société, emploie les salariés suivants :

- SAPOTILLE Steeve,
- SAPOTILLE Salif.

**Article 3** - Le numéro de l'habilitation est : 2019-03-01-DCL/BRGE

**Article 4** - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 5** - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

**Article 6** - L'habilitation accordée à l'article 2 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 7** - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Sindy SAPOTILLE, et dont copie sera transmise à mesdames le Maire de la commune de Sainte-Rose et la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 20 mars 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE

971-2019-03-26-001

Arrêté SG/DCL/BRGE du 26 mars 2019 portant sur le recrutement de personnel occasionnel chargé d'effectuer les tâches d'intérêt général dans le cadre des élections européennes du 26 mai 2019 (25 mai en Guadeloupe)

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

**Arrêté SG/DCL/BRGE du 26 MARS 2019**  
**portant sur le recrutement de personnel occasionnel chargé d'effectuer les tâches**  
**d'intérêt général dans le cadre des élections européennes du 26 mai 2019 (25 mai en**  
**Guadeloupe)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles 24 et 25 de la Constitution ;
- Vu le code électoral ;
- Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen
- Vu le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le code électoral ;
- Vu le décret du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre des élections des membres du Parlement européen, sont déclarés « tâches d'intérêt général », les travaux de libellé des enveloppes et de mise sous pli des documents de la propagande électorale (bulletins de vote et déclarations).

Ces travaux se dérouleront du **13 mai 2019 au 21 mai 2019.**

**Article 2 :** Ces tâches sont réalisées par du personnel occasionnel recruté à cette fin.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

*Fait à Basse-Terre, le*

**26 MARS 2019**

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

*Délais et voies de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE

971-2019-04-01-002

arrêté SG/SCI du 1er avril 2019 portant constitution du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment tertiaire sur le site de la pointe Fouillole à Pointe-à-Pitre





**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté SG/SCI du 1<sup>er</sup> Avril 2019  
portant constitution du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction  
d'un bâtiment tertiaire sur le site de la pointe Fouillole à Pointe à Pitre**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et son décret d'application 93-1268 du 29 novembre 1993 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un concours restreint de maîtrise d'œuvre est organisé par le ministère de l'intérieur en application du code de la commande publique, pour la construction d'un bâtiment tertiaire sur le site de la pointe Fouillole à Pointe à Pitre.

**Article 2** – La composition du jury est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative :

- Monsieur le préfet de la Guadeloupe ou son représentant (président)
- Madame la RPIE ou son représentant
- Monsieur le maire de Pointe à Pitre ou son représentant
- Monsieur le directeur de la Mer ou son représentant
- Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles ou son représentant
- Monsieur le directeur de la Douane ou son représentant
- Un représentant désigné par l'ordre des architectes de Guadeloupe
- Un ingénieur du Ministère des armées
- Un ingénieur spécialisé en construction parasismique

Membres à voix consultative :

- Le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ou son représentant
- Le directeur régional des finances publiques (DRFIP) ou son représentant
- Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant

Assiste également aux délibérations le service chargé du secrétariat du concours.

**Article 3** – Le jury peut valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou régulièrement représentés . Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

**Article 4** – Le jury fixe sa méthode de travail et ses règles de fonctionnement, il apprécie de façon souveraine les difficultés ou problème éventuels liés à l'organisation du concours.

Chaque membre à voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président du jury à voix prépondérante.

**Article 5** – Le secrétariat du jury est assuré par la préfecture de Guadeloupe.

Le secrétariat est chargé d'organiser la réception et l'enregistrement des candidatures, il transmet les pièces au contrôleur technique chargé au sein de la commission technique de les analyser et de les présenter au jury. Il est garant de la procédure d'anonymat.

Le secrétariat du concours établit les procès-verbaux de réunions du jury.

**Article 6** – Une commission technique est instituée, chargée d’analyser les dossiers et de les présenter au jury.

Elle est composée de :

- Un représentant de chacune des entités utilisatrice du futur site
- Un représentant du DETSID
- Un représentant de la DEAL
- Equipe AMO

**Article 7** – La réunion du jury destinée à sélectionner les trois candidats admis à concourir et celle destinée à proposer un classement des prestations proposées par les candidats au concours se tiendra à la préfecture de Guadeloupe à Basse Terre.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

*Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> avril 2019*

**POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION**

  
**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE**

**VIRGINIE KLES**

*Voies et délais de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



# PREFECTURE

971-2019-03-15-013

Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral  
n°2019-011-18 fév 2019 fixant les mesures de sûreté de  
l'aviation civile applicables sur l'aérodrome de  
Pointe-à-Pitre Le Raizet

*Direction générale de l'aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Antilles-Guyane*

**Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n° 2019-011  
fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables  
sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet**

***prises par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane,  
en application de l'article R. 213-1-6 du code de l'aviation civile.***

**Révision 5**

## Préambule



*Le présent document définit les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome. Il précise notamment :*

- *La délimitation des zones*
- *La circulation des personnes*
- *La circulation et le stationnement des véhicules*
- *Les règles de sûreté applicables à la plate-forme aéroportuaire*

*Le ministère chargé de l'aviation civile et le ministère de l'intérieur, respectivement affectataires principal et secondaire de l'aérodrome, disposent de prérogatives particulières, dans le cadre de leurs missions spécifiques, dont les modalités de mise en œuvre sont convenues par la commission locale des affectataires, hors cas d'urgence.*

*Le présent texte ne fait pas obstacle à l'application des mesures légales ou réglementaires existant par ailleurs dont il ne fait pas mention et notamment celles contenues dans l'arrêté fixant les mesures de sécurité et salubrité de l'aviation civile applicables sur l'aérodrome.*

Suivi des révisions	date	Evolutions majeures
Révision 1	15/10/2014	Intégration des annexes de l'A.P. mises à jour (plans, formulaires), mesures de facilitation personnel, procédure EVASAN, ajout consignes et décision à diffusion restreinte
Révision 2	26/02/2015	8.1 ajout des dispositions sur la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance, 8.2 modification des articles prohibés pour le personnel, 8.8.1 Suppression procédure journaux, 16.3 ajout de l'exigence du MAN pour déplacement des aéronefs, Annexe 8 mise à jour du formulaire de demande de badge
Révision 3	15/02/16	Général : prise en compte du remplacement au 01/02/16 du règlement UE 185/2010 par le règlement UE 2015-1998 alignement sur l'arrêté de police aérodrome du 12/02/16 1, 4, 8.7 évolution du statut de la zone aviation générale de ZSAR à ZD de ZSAR selon les préconisations de la note d'évaluation du risque du passage en zone délimitée de ZSAR de la zone aviation générale de l'aérodrome Pointe à Pitre le Raizet réf. 15-554 approuvée le 01/02/16 et impliquant un changement de l'A.P. de l'aérodrome 8.7 ajout du dépôt GENDEC pour l'accès des passagers à la ZAG 9 remise en cohérence de la numérotation avec celle de l'A.P. 9.2.8 Ajout d'une exigence sur l'accompagnement des passagers à l'arrivée Annexe 8 : rationalisation du formulaire de demande de titre de circulation
Révision 4	17/03/16	9.2.9 Rappel de l'obligation d'une fouille passerelle par les compagnies après les arrivées de pays tiers Annexe 2 : Formulaire badge mis à jour

 	<b>Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019-011  fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables  sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet</b>	15/03/19 Rev.5
Révision 5	20/03/19	Faisant suite au nouvel A.P. sûreté : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Basculant les diverses exigences relatives à la conduite côté piste, la consommation d'alcool etc... dans l'A.P. sécurité Entérinant la sortie du magasin fret de la PCZSAR</li> <li>• Introduisant le système de gestion dématérialisée des demandes de badge et précisant procédures et rôles associés</li> <li>• Précisant le rôle de l'exploitant dans la gestion des macarons véhicule et harmonisant les règles d'obtention dans toute la ZSAR</li> <li>• Précisant les conditions d'accès à la salle de livraison bagages et introduisant la possibilité de création d'un titre d'accès spécifique</li> </ul>



## Titre I

### DÉLIMITATION DES ZONES

#### **ARTICLE 1. LIMITE DES ZONES CONSTITUANT L'AÉRODROME**

Les différentes zones sont délimitées sur toute leur périphérie extérieure par une clôture, par une barrière naturelle infranchissable ou par des bâtiments.

Tous les accès entre le côté ville et le côté piste (listés en annexe) sont contrôlés en permanence ou verrouillés et la procédure de gestion des clés de ces accès est renseignée dans les programmes de sûreté associés.

Une surveillance ou des rondes sont organisées par l'exploitant d'aérodrome afin de présenter un rythme aléatoire et imprévisible et de surveiller :

- a) les limites entre côté ville, côté piste, zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé et sa partie critique ;
- b) l'aérogare passagers, et ses environs, qui sont accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ;
- c) le port et la validité des titres de circulation pour les personnes présentes côté piste dans les zones autres que celles où des passagers sont présents ;
- d) l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste ;
- e) les bagages de soute, le fret et le courrier, les approvisionnements de bord ainsi que le courrier et le matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans la PCZSAR.

Un programme d'entretien régulier des clôtures séparant les différentes zones entre elles et avec le côté ville ainsi que des espaces verts situés à proximité permettant une détection aisée d'éventuels affaissement ou brèche est mis en œuvre et contrôlé par l'exploitant d'aérodrome. Il est détaillé dans son programme de sûreté.

Le plan de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre le Raizet présentant les différentes zones se trouve en annexe 1.

#### **ARTICLE 2. LE CÔTÉ VILLE**

La Police Aux Frontières (PAF), service compétent de l'Etat (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur au côté ville et au côté piste de l'aérodrome en zone « passagers ».

#### **Traitement de colis abandonné découvert côté ville ou dans la partie aérogare côté piste**

Un colis (bagage ou tout objet transportable) est dit abandonné, lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors du circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment côté ville, et que son propriétaire ne peut être rapidement contacté. Il ne doit ni être touché, ni déplacé et doit faire l'objet d'un traitement sur place.

En cas de découverte d'un colis abandonné côté ville et dans l'aérogare, la PAF doit être prévenue par l'exploitant d'aérodrome via un appel téléphonique au chef de poste de la PAF.

<b>Standard PAF</b>	<b>0590 21 13 81</b>
<b>Chef de Poste PAF</b>	<b>0590 21 13 83</b>

### **ARTICLE 3. LE CÔTÉ PISTE**

La Gendarmerie du Transport Aérien (GTA), service compétent de l'Etat (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur au côté piste de l'aérodrome à l'exclusion des parties réservées à l'embarquement des passagers (postes d'inspection-filtrage, salles d'embarquement, passerelles..) qui relèvent de la compétence de la PAF.

#### **Rondes, patrouilles et mesures de surveillance**

L'évaluation locale du risque, telle que précisée par la circulaire NOR : DEVA1231459C du 27 juillet 2012 relative à l'évaluation locale du risque sur les plates-formes aéroportuaires et l'organisation de leur surveillance, a été approuvée par le comité local de sûreté (CLS) du 15 novembre 2012.

En respectant les valeurs validées en CLS et reprises en annexe, le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome établit de manière précise la composition, la fréquence et l'organisation des rondes ou patrouilles qui sont réalisées suivant une fréquence et un schéma imprévisibles sur toute la durée d'ouverture à l'exploitation de l'aérodrome. Ces rondes ou patrouilles font, en outre, l'objet d'une traçabilité (date et heure de réalisation, objet, composition). Enfin, dans le cadre de l'évaluation locale des risques, l'exploitant d'aérodrome contrôle aussi périodiquement le bon fonctionnement des moyens de surveillance, identifiés « comme mis en œuvre ».

La détection, au cours des rondes, d'une anomalie de contrôle des titres de circulation aéroportuaire et laissez-passer des véhicules (absence de titre ou secteur non autorisé) fait l'objet d'un signalement immédiat au SCE compétent. L'entreprise concernée indique, dans la mesure du possible, au SCE la position de la personne ou du véhicule en infraction.

Les rondes ou patrouilles effectuées par les SCE ne peuvent intervenir qu'en complémentarité ou contrôle des rondes ou patrouilles devant obligatoirement être assurées par l'exploitant d'aérodrome.

#### **Traitement d'un soupçon de contamination côté piste hors aérogare**



Lors de la détection d'une anomalie laissant à penser que le côté piste aurait pu être contaminé, la GTA doit être immédiatement alertée par le personnel ou par le rondier de la présomption de contamination du côté piste. La GTA, à son tour, alerte le cadre d'astreinte de l'exploitant d'aérodrome. Une fouille de sûreté des parties qui pourraient avoir été contaminées est réalisée sans délai par l'exploitant d'aérodrome afin d'obtenir une assurance raisonnable que la partie en cause ne contient pas d'articles prohibés. Les mesures mises en œuvre font l'objet, dès que possible, d'un compte-rendu par l'exploitant d'aérodrome à la GTA.

#### **Traitement de colis abandonné découvert côté piste hors aérogare**

En cas de découverte d'un colis abandonné côté piste hors aérogare, la GTA doit être prévenue impérativement.

<b>GTA du Raizet</b>	<b>0590 93 18 00</b>
Service de déminage de la Sécurité Civile	0590 82 36 33

*N.B. En dehors du circuit de traitement des bagages de soute, le colis est notamment déclaré suspect s'il ne possède pas d'étiquette bagage ou de bordereau d'expédition pour du fret et qu'il ne peut être identifié, ou si les informations de l'étiquette bagage ou du bordereau ne correspondent pas à un vol traité sur la zone.*

 	<b>Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019-011  fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables  sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet</b>	15/03/19 Rev.5
---	---	-------------------

### **Accès au côté piste dans le cas de chantiers sur l'aérodrome.**

La localisation du chantier sur un fond de carte de l'aérodrome, sa durée et ses modalités et heures d'utilisation doivent, au préalable, être communiquées sous forme écrite par l'exploitant d'aérodrome avec un préavis de quinze jours ouvrés, à la délégation Guadeloupe de la DSAC/AG et à la GTA pour validation. L'inspection filtrage du personnel et des véhicules des entreprises intervenant sur ces chantiers doit être assurée par une société désignée par le maître d'ouvrage et agréée pour les activités de sûreté. Elle doit suivre les modalités d'inspection-filtrage détaillées dans le programme sûreté de l'exploitant d'aérodrome qui pourra en contrôler la mise en œuvre effective. Les agents de sûreté habilités à prendre possession des clés des portails permettant de gérer les accès au « côté piste », doivent être nommément désignés au préalable auprès de la GTA.

Ces personnes disposent des habilitations et des autorisations nécessaires pour exercer une activité de sûreté en PCZSAR de l'aérodrome de Pointe à Pitre. Tous les mouvements doivent être enregistrés (date et heure d'ouverture et de fermeture du portail, nom et prénom des personnes entrant et sortant).

### **ARTICLE 4. LA ZONE DELIMITEE DE ZONE DE SÛRETÉ À ACCÈS RÉGLEMENTÉ (ZD-ZSAR)**

Il n'existe aucune mesure complémentaire à celles définies dans l'arrêté en vigueur fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables sur l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet.

## ARTICLE 5. LA PARTIE CRITIQUE DE LA ZONE DE SÛRETÉ À ACCÈS RÉGLEMENTÉ (PCZSAR)

### 5.1 Traitement des bagages de soute suspects après passage au tomographe *Diffusion restreinte*

### 5.2 Traitement des bagages de soute contenant un engin explosif improvisé (EEI)

La GTA est très souvent le premier intervenant sur les lieux d'un incident impliquant la présence d'un objet suspect ou d'un engin explosif improvisé (EEI).

Cependant, dans l'attente de la prise en charge par les SCE, tout intervenant doit avoir connaissance de certaines règles de sécurité, destinées à diminuer les risques d'accidents tant pour sa sécurité personnelle que pour celle d'autrui :

- ⇒ ne pas toucher, manipuler ou déplacer l'objet suspect ou l'EEI,
- ⇒ ne pas jeter de l'eau, ou tout autre produit sur l'objet suspect ou sur l'EEI,
- ⇒ ne pas recouvrir l'objet suspect ou l'EEI,
- ⇒ ne pas utiliser, à proximité immédiate de l'objet suspect ou de l'EEI, des appareils émetteurs récepteurs de radiocommunication,
- ⇒ ne pas produire des vibrations sonores, thermiques ou mécaniques à proximité ou dans l'environnement de l'objet suspect ou de l'EEI,
- ⇒ établir un périmètre de sécurité d'un rayon minimal de 100 mètres abrité autour de l'objet suspect ou de l'EEI,
- ⇒ aviser les autorités compétentes (GTA),
- ⇒ collecter les renseignements (afin de pouvoir informer les artificiers dès leur arrivée), tout en respectant les consignes de sécurité :
  - > Localisation de l'objet suspect ou de l'EEI (cheminement pour y accéder, obstacles possibles, superficie disponible autour de l'objet ...),
  - > Aspect extérieur de l'objet suspect ou de l'EEI (dimension, texture, inscriptions diverses, présence d'antenne, d'interrupteur, positionnement stable ou instable ...),
  - > Raisons pour lesquelles l'objet semble suspect, cible potentielle (bâtiment, installation, personne ou groupe...),
  - > Moment où l'objet suspect a été déposé, découvert, signalé,
  - > Présence de témoins, de suspect,
  - > Existence de menace écrite ou téléphonée,
  - > Présence de risques additionnels (proximité de citerne de gaz, d'essence, fuel, etc..).

GTA du Raizet	0590 93 18 00
Service de déminage de la Sécurité Civile	0590 82 36 33
Exploitant PCT	0590 21 14 98
Exploitant cadre d'astreinte	0690 57 92 55
Exploitant responsable sûreté	0690 31 49 17

## ARTICLE 6. PROCEDURE DE DELIVRANCE DES SECTEURS FONCTIONNELS DE SURETE

Il n'existe aucune mesure complémentaire à celles définies dans l'arrêté en vigueur fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables sur l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet.

## Titre II

### CIRCULATION DES PERSONNES

#### ARTICLE 7. CIRCULATION CÔTE VILLE

##### 7.1 La salle de livraison bagages

La salle de livraison des bagages à l'arrivée est une zone publique à accès réglementé. La gestion des accès est décrite dans le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome. Ce secteur réservé aux passagers à l'arrivée est constitué de la salle de livraison bagages pour petits et gros porteurs. Ce secteur est également accessible aux personnes attendant des enfants voyageant non accompagnés (UM), aux personnes venues chercher un bagage en litige munies d'un justificatif, aux personnels munis d'un titre de circulation aéroportuaire, aux passagers venant accomplir des formalités douanières, aux personnes accompagnées d'un personnel badgé dans le cadre d'un événement particulier et identifiées sur une liste qui aura préalablement été validée à la PAF et enfin à certains personnels non aéroportuaires munis d'un titre de circulation en zone publique à accès réglementé soumis à habilitation. Les personnels aéroportuaires devant y avoir accès dans l'exercice de leur mission doivent être titulaires d'un titre d'accès côté piste.

##### **Passagers enfants non accompagnés (UM)**

L'accompagnement des personnes en salle de livraison bagages pour le traitement des UM est de la responsabilité des compagnies aériennes.

##### **Litiges bagages**

L'accompagnement des personnes en salle de livraison bagages pour le traitement des litiges bagages est de la responsabilité des compagnies aériennes.

##### **Titre de circulation en zone publique à accès réglementé soumis à habilitation**

La gestion des demandes et remises de ce titre est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome selon les conditions précisées dans son programme de sûreté en s'appuyant sur le système de gestion dématérialisée des demandes de titres de circulation.

##### **Traitement des formalités douanières**

Les passagers venant accomplir des formalités douanières pénètrent accompagnés et sous le contrôle d'un agent du service de la Douane.

Les bagages accompagnés à l'arrivée, soumis à dédouanement côté fret sont ré-inspectés filtrés comme bagages de soute avant réacheminement vers le magasin fret import. La gestion de ces bagages est décrite dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

##### 7.2 Le toit de l'aérogare

Le toit de l'aérogare est une zone publique à accès réglementé. La gestion des accès est décrite dans le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome. Les personnes, non titulaires d'un titre d'accès côté piste qui auraient à y pénétrer doivent être escortées par une personne badgée.

## ARTICLE 8. CONDITIONS D'ACCÈS DES PERSONNES AU CÔTÉ PISTE

### 8.1. Conditions générales

La circulation côté piste est limitée aux besoins professionnels, jusqu'à l'échéance du titre, dans les secteurs mentionnés sur celui-ci. Le titulaire d'un titre de circulation côté piste est tenu de le porter de façon apparente et recto visible pendant tout le temps de sa présence côté piste et de pouvoir fournir un document attestant de l'identité du porteur et délivré par une autorité nationale française ou européenne parmi la liste suivante<sup>1</sup> :

- Carte Nationale d'Identité ou Passeport,
- Carte de séjour,
- Permis de conduire
- Carte professionnelle avec photographie mentionnant nom et prénom du porteur ainsi que la raison sociale de l'entreprise l'employant.

Il est interdit de pénétrer côté piste ou dans l'un de ses secteurs sans y avoir été autorisé ou en entravant ou en neutralisant le fonctionnement normal de l'accès.

La personne morale autorisée à occuper ou à utiliser le côté piste :

- ⇒ qui provoque l'entrée d'une personne physique côté piste ou dans l'un de ses secteurs doit s'assurer que celle-ci y est autorisée en référence au présent arrêté,
- ⇒ est tenue de déclarer sans délai le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé une demande de titre de circulation lorsque cette personne ne justifie plus une activité côté piste ou lorsque ce changement d'activité induit un changement dans les secteurs qui lui sont attribués,
- ⇒ est tenue de s'assurer que la personne à qui elle a confié le soin d'accompagner côté piste une personne titulaire d'un titre accompagné, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée côté piste,
- ⇒ est tenue d'assurer au sein de son entreprise la collecte des titres de circulation périmés et de les transmettre sans délai à la PAF,
- ⇒ ne doit pas faire pénétrer une personne physique côté piste ou dans l'un de ses secteurs de sûreté par un accès non autorisé.

#### Titres de circulation accompagnée côté piste

Le titre de circulation accompagnée est délivré :

- aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de circulation autorisant l'accès sans escorte sur l'aérodrome et qui doivent y accéder de façon ponctuelle,
- aux personnes titulaires d'un titre de circulation autorisant l'accès non accompagné sur l'aérodrome mais qui doivent accéder ponctuellement à un secteur ne figurant pas sur ce titre. Les titres de circulation accompagnée sont délivrés après vérification des antécédents, moyennant le dépôt d'une pièce d'identité du bénéficiaire et d'un formulaire de demande signé par un responsable désigné de l'entreprise dans son analyse de flux avec un préavis souhaitable de deux jours.

<sup>1</sup> La même liste de documents d'identité reconnus s'applique aux différents cas où la production d'une pièce d'identité est requise en accompagnement d'un



Le titulaire d'un titre de circulation accompagnée côté piste est tenu de rester en présence de son accompagnant pendant toute la durée de sa présence côté piste ou de signaler immédiatement aux services de police ou de gendarmerie l'absence de son accompagnant. Il est tenu de présenter à tout contrôle, en sus de son badge, le formulaire d'accompagnement validé par le SCE lors de la remise de son badge accompagné d'un document attestant de son identité.

Une personne à qui a été confié le soin d'accompagner côté piste une personne titulaire d'un titre accompagné est tenue de rester avec la personne accompagnée pendant toute la durée de sa présence côté piste ou de signaler immédiatement aux services de police ou de gendarmerie l'impossibilité d'assurer cet accompagnement.

### **8.2. Procédure d'introduction des objets prohibés et des outils métiers**

La réglementation européenne dispose "que les articles prohibés ne peuvent être introduits dans les zones de sûreté à accès réglementé ou à bord d'un aéronef par les membres du personnel, y compris le personnel navigant, que si ces derniers y ont été autorisés par l'autorité compétente afin d'accomplir les tâches essentielles au bon fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs ou pour mener à bien leur travail à bord". Les articles prohibés concernés sont ceux identifiés dans l'appendice 1-A du règlement UE 2015-1998 spécifique pour le personnel. En particulier les articles prohibés des catégories c, d et e de l'appendice 4-C du règlement UE 2015-1998 applicables aux passagers sont donc autorisés pour le personnel sans procédure spécifique moyennant les précautions de garde et stockage prévues par le même règlement.

L'autorisation OUTILS METIERS individuelle est matérialisée sur l'aérodrome de Pointe à Pitre Le Raizet directement sur le titre de circulation aéroportuaire. L'autorisation individuelle présente sur les titres de circulation reprend sous forme de trigramme allant de OIA à OID les catégories correspondantes listées dans l'appendice 1-A du règlement UE 2015-1998.

Pour les personnes non titulaires d'un badge permanent ou sans mention spécifique, qui ne seraient pas accompagnées par une personne titulaire de l'autorisation de transport OUTILS METIERS, le formulaire (spécimen joint en annexe) doit être utilisé. Il doit pouvoir être présenté à tout moment de sa présence côté piste par chaque agent acheminant en PCZSAR un objet ou une substance relevant de la liste des articles interdits.

Ce formulaire doit être rempli par l'employeur pour ce qui concerne la déclaration de la légitimité professionnelle de l'agent à introduire en PCZSAR des outils ou des substances relevant de la liste des articles prohibés ; et être validé par un des correspondants sûreté de l'entreprise employant l'agent ou pour le compte de laquelle l'agent intervient en PCZSAR (cas de la sous-traitance). Il est enfin signé par un SCE (PAF ou GTA).

Cette procédure est également applicable dans toutes ses composantes aux personnes intervenant de façon ponctuelle en PCZSAR et titulaires, à ce titre, d'un badge accompagné dès lorsqu'elles doivent utiliser des objets prohibés ou outils métiers.

### **8.3. Le magasin fret**

Les conditions d'accès au Fret sont précisées dans le programme de sûreté d'agent habilité de la Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes.

#### **8.4. La centrale électrique balisage**

En plus des conditions générales d'accès à la zone d'implantation de la centrale électrique, seuls les agents de l'exploitant d'aérodrome possédant une habilitation électrique délivrée par l'APAVE sont autorisés à accéder aux locaux de la centrale électrique du balisage, les autres personnes doivent être accompagnées.

#### **8.5. Le bâtiment technique VOR**

En plus des conditions d'accès en PCZSAR, seuls les agents de l'aviation civile habilités sont autorisés à accéder à ces locaux, les autres personnes doivent être accompagnées par un des agents précités.

#### **8.6. Accès au SSLIA**

Les conditions d'accès au PARIF SSLIA sont précisées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome. Toute modification de ces conditions doit être approuvée explicitement par la délégation Guadeloupe de la DSAC/AG. La procédure d'accès au SSLIA en mode dégradé est mise en œuvre dans trois hypothèses :

- Panne électrique
- Portail coulissant bloqué
- Dysfonctionnement du lecteur de badges

Si lors de sa prise de service, l'ADS constate l'un des problèmes énumérés ci-dessus, il doit en informer sans délai l'exploitant d'aérodrome afin que ce dernier mette en œuvre les moyens d'accès compatibles avec la sûreté. Les mesures mises en œuvre font, dès que possible, l'objet d'une information par l'exploitant d'aérodrome aux SCE.

PCT	0590 21 14 98
Standard GTA	0590 93 18 00
Fax PCT	0590 21 12 46
PARIF Nord	0590 21 17 52

#### **8.7. Accès à la Zone Aviation Générale (ZAG)**



En application du règlement CE 1254/2009, au vu de la déclinaison locale de l'évaluation nationale des risques (annexe à diffusion restreinte), il est dérogé aux normes de base communes prévues à l'article 4, paragraphe 1, du règlement CE N° 300/2008 pour l'accès à la ZAG. Le contrôle d'accès en entrée de la Zone Aviation Générale est effectué par l'ADS en poste au PARIF Sud.

Les modalités d'accès des personnes (cf. article *Demande de titre d'accès à l'aérodrome* de l'A.P. et des MPA) et véhicules (cf. article *Conditions générales d'accès des véhicules côté piste* de l'A.P. et des MPA) sont identiques à celles de la PCZSAR à l'exception des mesures précisées ci-dessous.

Le pilote d'un aéronef stationné en ZAG, accompagne à pied ses passagers lors de leur entrée côté piste pour la réalisation d'un vol. Il fournit à l'ADS une copie du formulaire complété de déclaration générale obligatoire dans les Antilles (GEN DEC) avec manifeste ou, à défaut (cas des vols intra archipel de Guadeloupe par exemple) l'ADS procède à l'inscription sur un registre des identités<sup>2</sup> des passagers associées à celle de leur accompagnateur (pilote ou son représentant) et de l'identifiant de l'aéronef correspondant.

<sup>2</sup> Cf. paragraphe 8.1



 	<b>Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019-011  fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables  sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet</b>	15/03/19 Rev.5
---	---	-------------------

L'accès d'un véhicule à la ZAG nécessite qu'il soit muni d'un macaron autorisant l'accès à la ZAG ou la PCZSAR. Les passagers d'un vol privé ou commercial ne peuvent emprunter de véhicule pour l'entrée dans la ZAG sauf en s'attachant les services d'un assistant en escale.

Les passagers et membres d'équipage des aéronefs doivent préalablement à l'entrée/départ de la ZAG accomplir les formalités de police et de douane applicables à leurs personnes et aux marchandises transportées. L'inspection filtrage des personnes, des véhicules, des fournitures destinées aux aéroports, et des approvisionnements de bord des aéronefs n'est pas requise pour pénétrer dans la ZAG.

Les visiteurs des entités situés dans la ZAG doivent être munis d'un titre de circulation accompagnée côté piste et accompagnée par la personne désignée sur leur formulaire de demande.

Seul le fret protégé contre toute intervention non autorisée, accompagné d'un document d'identification sûreté établi par un agent habilité pouvant être vérifié par les autorités compétentes peut être acheminé en vue d'être embarqué à bord d'un aéronef de masse maximale au décollage inférieure à quinze tonnes stationné dans la ZAG effectuant un vol commercial.

Les aéronefs stationnés dans la ZAG sont exemptés de fouille de sûreté.

Lorsque des personnes non autorisées peuvent avoir eu accès à la ZAG, la situation et les éventuelles mesures mises en œuvre font, dès que possible, l'objet d'une information par l'exploitant d'aérodrome aux SCE.

## **8.8. Dispositions spéciales d'inspection filtrage**

### **8.8.1. Traitement des journaux**

Il n'y a pas de procédure particulière.



### **8.8.2. Traitement des produits destinés à sauver la vie *diffusion restreinte***

### **8.8.3. Procédure Croisières**

Il s'agit de détailler le processus de traitement des bagages de soute pour les passagers des paquebots dont la croisière a pour aboutissement Pointe à Pitre et se prolonge par un vol au départ de l'aérodrome.

Une procédure du programme de sûreté de l'entreprise de transport aérien ou de son sous-traitant décrit les tâches des différents intervenants assurant la prise en charge des bagages à bord du bateau jusqu'à l'entrée côté piste. Elle identifie ces derniers pour l'escale de Pointe à Pitre et décrit les modalités du contrôle qualité visant à contrôler la bonne mise en œuvre des tâches confiées.

Les conditions d'acheminement pour l'inspection des bagages depuis leur entrée côté piste jusqu'au poste de contrôle des bagages de soute (CBS) de l'aérodrome sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

 	<b>Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019-011 fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet</b>	15/03/19 Rev.5
---	---	-------------------

**8.8.4. Inspection filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent** *Diffusion restreinte*

**8.8.5. Inspection filtrage des passagers faisant l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière** *Diffusion restreinte*

**8.8.6. Inspection filtrage unique**

Les entreprises de transport aérien souhaitant bénéficier du contrôle unique de sûreté pour les passagers en correspondance (et leurs bagages de cabine) visés au point 4.1.2 de l'annexe du règlement CE n°300/2008 doivent démontrer et s'engager au préalable par écrit à respecter les conditions de mise en œuvre de l'arrêté spécifique autorisant la mise en place du contrôle unique de sûreté sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre / le Raizet.

**8.8.7. Accès privés** *diffusion restreinte*

**ARTICLE 9. CIRCULATION DES PERSONNES EN ZONE COTE PISTE**

**9.1. Personnes titulaires d'une commission**

Il n'existe aucune mesure complémentaire à celles définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

**9.2. Passagers et membres d'équipages**

**9.2.1. Définition des passagers en correspondance et passagers en transit**

Un passager en correspondance est un passager partant par un autre aéronef que celui par lequel il est arrivé. Un passager en transit est un passager partant par le même aéronef que celui par lequel il est arrivé.

**9.2.2. Traitement des passagers en correspondance**

L'absence de salle dédiée en salle d'embarquement impose que le cheminement des passagers en correspondance passe par le PIF R2 pour réalisation d'une inspection filtrage pour les passagers provenant d'un aéroport communautaire où il est entièrement dérogé aux normes de base du règlement CE n°300/2008 ou d'un aéroport dont les normes de sûreté ne sont pas reconnues par l'Union Européenne.



Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome et, le cas échéant, l'entreprise de transport aérien veulent bénéficier des cas d'exemption d'inspection filtrage des passagers et des bagages cabine en transit et en correspondance, ils devront satisfaire aux conditions prévues dans l'Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile notamment l'article 4-1-6 I-T. Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome et, le cas échéant, l'entreprise de transport aérien veulent bénéficier des cas d'exemption d'inspection filtrage des bagages de soute en transit et en correspondance, ils devront satisfaire aux conditions prévues dans de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile notamment l'article DR-5-1-2 I-T.

**9.2.3. Traitement des passagers en transit** *Diffusion restreinte*

**9.2.4. Dispositif anti-remontée des flux**

L'implantation d'équipements de contrôle d'accès sur les passerelles vise à éviter le croisement des flux de passagers lors des phases d'embarquement et de débarquement des passagers.

**9.2.4.1. Embarquement de passagers par la passerelle**

 	<b>Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019-011  fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables  sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet</b>	15/03/19 Rev.5
---	---	-------------------

L'ouverture prolongée des accès de la salle d'embarquement internationale (niveau R2) condamne les accès de la coursive de débarquement passagers (niveau R1) pendant la phase d'embarquement. Le simple passage demeure possible par l'accès rotonde pour le personnel de la plate-forme autorisé.

#### **9.2.4.2. Embarquement de passagers par l'accès rotonde**

L'ouverture prolongée des accès de la salle d'embarquement internationale (niveau R2) condamne les accès de la coursive de débarquement passagers (niveau R1) pendant la phase d'embarquement. L'ouverture prolongée des portes de l'accès rotonde s'effectue à partir d'un commutateur situé au niveau R2 (salle d'embarquement internationale).

#### **9.2.4.3. Débarquement de passagers par la passerelle**

L'ouverture prolongée des accès de la coursive de débarquement passagers (niveau R1) condamne les accès de la salle d'embarquement internationale (niveau R2). Le simple passage demeure possible par l'accès rotonde pour le personnel de la plate-forme autorisé.

#### **9.2.4.4. Débarquement de passagers par l'accès rotonde**

L'ouverture prolongée des accès de la coursive de débarquement passagers (niveau R1) condamne les accès de la salle d'embarquement internationale (niveau R2). L'ouverture prolongée des portes de l'accès rotonde s'effectue à partir d'un commutateur situé à proximité de l'accès rotonde. L'accès à la passerelle par l'échelle de coupée est possible, pendant les phases d'embarquement et de débarquement passagers, par le personnel de la plate-forme autorisé (muni d'un titre de circulation aéroportuaire avec le secteur sûreté A).

#### **9.2.4.5. Débarquement de passagers par l'aérogare régionale T2**

Le débarquement des passagers des vols régionaux stationnés sur l'aire de trafic régional, se fait via la coursive qui suit la couronne extérieure du terminal régional puis le couloir extérieur situé en prolongement qui les ramène à l'escalator rejoignant la coursive de débarquement des passagers (niveau R1) de l'aérogare internationale T1. Si certains passagers sont en correspondance pour un autre vol régional ils sont réinjectés dans la file d'attente du contrôle police via une porte badgée située en amont de ce dernier.

#### **9.2.4.6. Embarquement de passagers par l'aérogare régionale T2**

L'embarquement des passagers des vols régionaux stationnés sur l'aire de trafic régional, se fait via la coursive qui suit la couronne intérieure du terminal régional puis la coursive en rayon le plus proche du point de stationnement de l'avion. Dans le cas d'un débarquement au même moment les deux extrémités de la coursive en rayon à emprunter sont fermées physiquement par l'agent de la compagnie à l'aide d'un séparateur de file d'attente élastique type boa ou autre moyen adapté.

#### **9.2.5. Avion « PIRATE »**



La procédure générale est décrite dans le plan d'action « pirate air » attachée au programme préfectoral de sûreté de l'aérodrome.

#### **9.2.6. Alerte à la bombe**

La procédure en cas d'alerte à la bombe est décrite dans le programme préfectoral de sûreté de l'aérodrome.

#### **9.2.7. Demande de titre d'accès à l'aérodrome**

La demande de titre d'accès à l'aérodrome est basée sur une justification professionnelle du besoin d'accéder au côté piste (contrat de service, activité aérienne déclarée...) et nécessite la

 	<b>Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019-011  fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables  sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet</b>	15/03/19 Rev.5
---	---	-------------------

vérification préalable par l'exploitant de l'existence d'un programme sûreté de l'entité tel que requis par l'Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et notamment son Chapitre B Programmes de sûreté. L'entité désigne un ou plusieurs correspondants sûreté en charge de mettre en œuvre les mesures prévues dans son programme sûreté. Après analyse des éléments fournis, ce même bureau délivre à l'entité demandeuse un numéro d'autorisation d'activité.

L'exploitant d'aérodrome lui fournit un formulaire d'analyse de flux à renseigner avec les différents métiers des personnels de son entité nécessitant un TCA et les secteurs fonctionnels et sûreté demandés pour chacun. Ce même formulaire précise la ou les missions côté piste de l'entité et notamment un éventuel besoin d'entrée côté piste au moyen de véhicule en précisant la zone demandée (ZAG ou PCZSAR) et le nombre de véhicules.

Le correspondant sûreté présente, sur rendez-vous son analyse de flux renseignée à la délégation Guadeloupe de la DSAC/AG pour approbation puis poursuit la procédure de demande de TCA pour le personnel concerné une fois que l'exploitant d'aérodrome détient l'analyse de flux approuvée.



Toute modification d'activité se traduisant par des besoins nouveaux ou modifiés en secteurs fonctionnels ou sûreté demandés ou en laissez-passer véhicule nécessitera une modification de l'analyse de flux à faire ré-approuver par la délégation Guadeloupe de la DSAC/AG.

Le dépôt du dossier complet (après vérification auprès de l'exploitant) de demande de TCA est faite dans un délai d'un mois minimum avant la date souhaitée, de façon dématérialisée par le correspondant sûreté de l'entreprise auprès du service sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre le Raizet qui lui précise les modalités de saisie des informations personnelles (création d'un portail STITCH ou utilisation d'un fichier tableur).

En cas de circulation dans des secteurs non attribués sur le titre de circulation aéroportuaire, de non-port visible du TCA, de défaut d'accompagnement ou toute autre infraction les SCE pourront émettre des constats de manquement pouvant aboutir à des sanctions à l'encontre des personnes physiques et morales ayant commis ces infractions. De même l'entreprise doit être capable à tout moment de communiquer à l'exploitant d'aérodrome ou aux SCE la liste des TCA actifs, restitués ou à restituer pour ses employés ainsi que l'état des macarons véhicule.

Le service sûreté de l'exploitant d'aérodrome renseigne la base de données informatique de gestion des TCA, vérifie la complétude et la recevabilité des dossiers de demande de TCA et les transmet de façon dématérialisée à la PAF et aux services locaux de DSAC/AG, pour instruction. Les demandes incomplètes sont retournées à l'entreprise du demandeur via l'outil STITCH pour être modifiés avant d'être à nouveau présentées à l'exploitant.

L'exploitant d'aérodrome fabrique les titres de circulation des dossiers instruits et validés par les SCE et les remet au bénéficiaire sur présentation d'un document d'identité parmi ceux spécifiés dans les conditions d'accès au côté piste. Il procède à la récupération et la destruction des TCA périmés et en rend compte à la PAF. D'une façon temporaire pour une durée à convenir entre les parties, cette mission pourra être confiée à la PAF.

 	<b>Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019-011  fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables  sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet</b>	15/03/19 Rev.5
---	---	-------------------

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de restituer son titre sans délai lorsque son habilitation lui est retirée, lorsqu'il n'exerce plus l'activité en côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation ou lorsque son titre a atteint sa fin de validité. Les agents de sûreté en poste aux PARIF et PIF disposent de listes tenues à jour des titres d'accès perdus, volés ou non restitués. L'exploitant d'aérodrome met en place un dispositif permettant de désactiver sans délai un titre de circulation local. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont décrites dans son programme de sûreté.

Le titulaire d'un titre de circulation ne doit pas le prêter à un tiers pour quel que motif que ce soit ni l'utiliser pour faire pénétrer dans un secteur du côté piste des personnes dépourvues d'un titre valide pour le secteur considéré.

### **9.2.8. Contrôle transfrontière des passagers à l'arrivée**

Il est de la responsabilité du transporteur aérien ou de son assistant en escale d'orienter et accompagner les passagers à l'arrivée des vols en provenance d'aérodromes situés hors Union Européenne jusqu'aux postes transfrontière (aubettes) de la PAF situés au niveau R1 du T1 en amont de la salle de livraison bagages.

### **9.2.9. Fouille de sûreté des parties critiques potentiellement contaminées après le débarquement des passagers d'un vol**

Il est de la responsabilité du transporteur aérien ou de son assistant en escale, de réaliser dès que possible après le débarquement des passagers d'un vol en provenance d'un aéroport communautaire où il est dérogé entièrement aux normes de base du règlement CE n°300/2008 ou d'un pays tiers ne figurant pas sur la liste de l'appendice 4-B du règlement (UE) 2015-1998, une fouille de sûreté des passerelles d'embarquement et de débarquement ou selon le cas le long du circuit de débarquement à pied, afin d'obtenir l'assurance raisonnable que la partie en cause ne contient pas d'articles prohibés.

## **9.3. Autres personnes titulaires d'un titre d'accès**

### **9.3.1. Contrôle de validité des laissez-passer temporaires**

Les laissez-passer temporaires accompagnés d'un TCA valide d'un autre aérodrome français et d'un document attestant de l'identité du porteur sont contrôlés au passage des postes d'inspection-filtrage PIF ou PARIF.

En cas de non-retour d'un laissez-passer temporaire à la fin de sa période de validité, le service émetteur demande à l'exploitant d'aérodrome la désactivation du laissez-passer temporaire correspondant et son inscription dans la liste des titres perdus, volés ou non remis.

### **9.3.2. Accompagnants de groupes scolaires**

Dans le cas particulier de visites organisées en collaboration avec des établissements scolaires locaux, sauf cas exceptionnel justifié et validé par les services locaux de la DSAC/AG, il est autorisé de faire accompagner un groupe d'un maximum de trente-trois élèves et encadrants par au minimum deux accompagnateurs badgés aéroport sans autre modification dans les conditions d'utilisation du badge accompagné.

## **ARTICLE 10. CAS D'EXEMPTION D'INSPECTION FILTRAGE *diffusion restreinte***

## **ARTICLE 11. CIRCULATION DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT DES AÉRONEFS**

Il n'existe aucune mesure complémentaire à celles définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur.



## Titre III

# CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

## Chapitre I : Dispositions générales

### ARTICLE 12. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VÉHICULES CÔTÉ PISTE

Les demandes de laissez-passer véhicules sont effectuées suivant les dispositions de l'Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et notamment son Article 1-2-6-1 I-T. L'entité qui sollicite un laissez-passer pour un véhicule transmet sa demande auprès de l'exploitant d'aérodrome qui en vérifie la recevabilité au regard de l'analyse de flux de l'entité demandeuse.

L'usage du véhicule côté piste est limité aux seuls personnels détenteurs d'un TCA valide sur l'aérodrome et uniquement pour des besoins de service. Le véhicule sera peint de couleur claire de préférence jaune.

Toute demande pour convenance personnelle est rejetée.

Les passagers ou équipages d'un vol privé côté ZAG comme PCZSAR ne peuvent emprunter de véhicule. Les passagers ou équipages ayant des difficultés à se déplacer ou lourdement chargés utiliseront à cette fin les services d'un assistant en escale.

L'exploitant d'aérodrome assure la fabrication des macarons et leur remise au correspondant sûreté de l'entité. Il procède à la récupération et la destruction des laissez-passer périmés et en rend compte à la GTA. Celle-ci peut de façon temporaire directement récupérer les titres périmés et remettre les nouveaux macarons moyennant une communication des actions menées auprès de l'exploitant d'aérodrome.

L'entreprise ou l'organisme qui détient au moins un laissez-passer véhicule tient à jour la liste des véhicules qui en disposent. L'entreprise ou l'organisme qui a obtenu un laissez-passer véhicule est tenu de déclarer sans délai à l'exploitant d'aérodrome (au plus tard au cours du premier jour ouvré suivant) le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès au côté piste ou ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation d'accès (validité du contrôle technique ou de l'assurance) et de rendre la contremarque correspondante à l'exploitant d'aérodrome qui procède à sa destruction. L'entreprise ou l'organisme qui a obtenu un laissez-passer véhicule est tenu de déclarer sans délai à l'exploitant d'aérodrome la perte ou le vol de ce dernier.

Afin d'empêcher l'utilisation frauduleuse des laissez-passer pour véhicule, l'exploitant d'aérodrome tient à jour la liste des laissez-passer véhicules perdus, volés ou non restitués. Les agents de sûreté en poste aux PARIF disposent de cette liste afin de prévenir toute utilisation frauduleuse de laissez-passer véhicule.

#### **12.1. Traitement des véhicules abandonnés *Diffusion restreinte***

#### **12.2. Accès en PCZSAR des véhicules de transport de fonds *Diffusion restreinte***

#### **12.3. Procédures EVASAN en PCZSAR**

Les évacuations sanitaires sont décidées par le CHU de Pointe à Pitre et sont entièrement supervisées par la GTA sur réception d'un fax du service de coordination du SAMU.

Le rapatriement sanitaire est à distinguer de l'EVASAN proprement dite. Il est traité au *paragraphe 12.4 Transport par ambulance des Personnes à mobilité réduite en PCZSAR.*

**Accès des ambulances***Cas des ambulances agréées SAMU*

Le service de coordination communique à la GTA la liste des personnels internes (Par Fax) et des stagiaires du SAMU avec mise à jour permanente en cas de modification afin de permettre toute vérification préalable par la GTA. Les personnels du SAMU sont porteurs de leur carte professionnelle comportant une photographie afin de permettre notamment un rapprochement documentaire avec la liste fournie par les services administratifs.

Deux cadres du SAMU ont un titre de circulation aéroportuaire valide avec secteurs A et TRA pour les situations sanitaires critiques ou de grande ampleur nécessitant une coordination de l'ensemble des services de secours. De même, la GTA supervise l'accès des véhicules du SDIS travaillant en étroite collaboration avec le SAMU.

Les sociétés d'ambulance sélectionnées par les services du SAMU seront limitées en nombre et doivent disposer d'un agrément d'assistant en escale sur l'aérodrome (art. R 216-04 du code de l'aviation civile) ; les chauffeurs d'un titre de circulation aéroportuaire avec secteurs A et TRA et disposer de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic. De même leurs véhicules doivent disposer d'un macaron d'accès en PCZSAR.

*Cas des ambulances non agréées*

Si la société d'ambulance est amenée à intervenir de façon répétée (plus de cinq fois par année) sur l'aéroport, elle doit obtenir le statut de société d'assistance médicale sur l'aéroport impliquant un agrément d'assistant en escale sur l'aérodrome, une autorisation d'exploitation et un agrément de son programme de sûreté prévoyant la demande de titres d'accès aéroportuaire pour ses chauffeurs et des macarons pour ses véhicules.



**EVASAN à destination de la Guadeloupe**

Pour faciliter la prise en compte du personnel et du véhicule, la GTA et la PAF de l'aérodrome doivent être préalablement informées par le service de coordination du CHU et le départ effectif de l'aéronef leur être confirmé. L'ambulance choisie par le CHU se présente à la GTA située à proximité du PARIF Nord qui a pour mission de l'accompagner pendant tout son séjour côté piste. Le cheminement aller et retour entre ce point de contrôle d'accès et le poste de stationnement de l'aéronef s'effectue sous escorte de la GTA jusqu'au retour côté ville.

**12.4. Transport par ambulance des Personnes à mobilité réduite en PCZSAR**

La société agréée, en charge des personnes à mobilité réduite (PMR) sur le site de l'aéroport dispose de titres d'accès aéroportuaire pour ses personnels intervenant côté piste et de macarons pour leur véhicule. Les autres personnels devront si leur mission le nécessite, être détenteurs d'un titre d'accès à la salle de livraison bagages.

Les autres sociétés doivent passer par la GTA au PARIF Nord. Pour être admises en PCZSAR leurs ambulances sont prises en charge par un agent de la compagnie aérienne devant assurer le transport ou son assistant en escale.

 	<b>Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019-011  fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables  sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet</b>	15/03/19 Rev.5
---	---	-------------------

Un badge accompagné leur est délivré ainsi qu'un macaron véhicule temporaire. Seuls les malades en civière nécessitent des modalités particulières avec passage de l'ambulance en PCZSAR :

- l'ambulancier assure les formalités de police, douane et enregistrement (dont les bagages de soute),
- la compagnie valide la liste des médicaments autorisés en cabine,
- les accompagnants éventuels sauf le médecin empruntent le circuit standard passagers,
- l'ambulance passe par la GTA et par le PARIF Nord pour accéder à la PCZSAR ; le patient et le médecin accompagnant sont munis de leur carte d'embarquement. Les règles de sûreté de l'inspection filtrage des passagers s'appliquent. Le patient et le médecin accèdent à l'avion par la porte arrière de l'appareil.

Enfin, la société en charge des PMR doit se conformer à l'arrêté CE 1107/2006 du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens.

*Contrôle transfrontalier d'un rapatriement sanitaire au départ de la Guadeloupe*

Le contrôle transfrontalier du patient se fait par les services de la PAF au pied de l'avion (La transmission de l'information sur l'arrivée de l'ambulance se fait entre la compagnie aérienne, la PAF et la Douane suite à l'enregistrement du malade et de ses éventuels bagages par le personnel médical). Un contrôle douanier peut également être programmé à cette occasion. Un agent de la compagnie aérienne (chef avion ou représentant) doit être présent pendant l'embarquement du patient.

**12.5 Cas d'exemption d'inspection filtrage véhicule diffusion restreinte**

**ARTICLE 13. RÈGLES SPÉCIALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT CÔTÉ PISTE**

A l'exception des engins spéciaux non dotés de portières permettant la fermeture du poste de conduite, les véhicules stationnés côté piste doivent être verrouillés en permanence et leurs clés rendues inaccessibles à une personne non autorisée. Les véhicules stationnés doivent respecter les zones d'interdiction de stationnement matérialisées par une signalisation horizontale ou verticale adaptée aux aires de trafic et de manœuvre.



## Chapitre II : Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre (y compris ses zones de servitude)

### ARTICLE 14. ACCÈS DES VÉHICULES

#### 14.1. Véhicules de fauchage

Le fauchage des espaces verts est effectué par des véhicules de la société sous-traitante de l'exploitant. Le véhicule est peint de couleur claire de préférence jaune, dispose d'un macaron véhicule pour accéder en PCZSAR et circule avec un gyrophare (conforme aux spécifications des feux MI de type A l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne) et des feux de croisement en état de fonctionnement et allumés. Le chauffeur est seul à bord et dispose d'une radio VHF en état de fonctionnement sur position marche. Il dispose d'un titre de circulation valide sur l'aérodrome et titulaire d'une autorisation de conduire sur les aires de manœuvre.

#### 14.2. Véhicule balayeuse

La balayeuse n'est pas un véhicule captif, elle est peinte de couleur claire de préférence jaune, dispose d'un macaron véhicule pour accéder en PCZSAR et d'un gyrophare (conforme aux spécifications des feux MI de type A selon l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne) et de feux de croisement en état de fonctionnement et allumés. Le chauffeur est seul à bord et dispose d'une radio émettrice VHF en état de fonctionnement et sur position marche. Il dispose d'un titre de circulation valide sur l'aérodrome et titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de manœuvre.

#### 14.3. Véhicules tractant

Les chauffeurs des véhicules tractant ou manœuvrant des aéronefs depuis ou vers l'aire de trafic Nord vers/depuis l'aire de trafic Sud et les hangars de maintenance doivent être titulaires de l'autorisation de conduire sur les aires de manœuvre.

Les chauffeurs des véhicules tractant des avions de ou vers la zone Aviation Générale vers/depuis la PCZSAR doivent coordonner au préalable leur pénétration en PCZSAR avec l'ADS de l'un des PARIF. Dans le cas d'une entrée en PCZSAR, la fouille des avions et des chauffeurs éventuels doit être réalisée dès leur entrée.

## Titre III

### Dispositions spéciales à la circulation sur les aires de trafic et de garage des aéronefs

### ARTICLE 15. ACCÈS DES VÉHICULES

Il n'existe aucune mesure complémentaire à celles définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur.



 DSAC	<b>Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019-011 fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet</b>	15/03/19 Rev.5
--	---	-------------------

## Titre IV

### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

#### **ARTICLE 16.       AUTORISATION D'EMPLOI**

Il n'existe aucune mesure complémentaire à celles définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

 	<b>Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019-011  fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables  sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet</b>	15/03/19 Rev.5
---	---	-------------------

## Titre V

### SANCTIONS PÉNALES

#### ARTICLE 17.           CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

##### **Procédure Générale**

Les manquements sont traités en commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre le Raizet conformément à l'article R.217-3 du CAC.

La commission se réunit autant que possible au moins une fois dans l'année. Elle est composée d'un président et de six membres titulaires conformément à l'article D.217-2 du CAC. Son secrétariat est assuré par la délégation Guadeloupe de la DSAC/AG.

##### **Procédure simplifiée**

Comme le dispose l'article R.217-3-2, par dérogation aux dispositions des articles R.217-3 et R217-3-1, les manquements suivants peuvent ne pas être examinés par la commission de sûreté :

Manquements :

- aux règles relatives à la protection des accès des zones de sûreté à accès réglementé et des comptoirs d'embarquement ;
- aux règles relatives à la délivrance, au port et à la restitution des titres de circulation aéroportuaire ;
- aux règles relatives à la pénétration en zone de sûreté à accès réglementé ;
- aux procédures relatives à l'inspection filtrage des personnes, de leurs bagages et des bagages de soute ;
- aux règles relatives à la vérification de concordance entre la carte d'embarquement et son identité lorsqu'elle est requise ou des mesures de rapprochement entre le passager et son bagage de soute ;
- aux règles relatives à la protection et à la conservation des articles prohibés utilisés comme outils de métiers en zone de sûreté à accès réglementé.

Le service ayant constaté l'infraction, devra mentionner sur le constat que la procédure simplifiée sera appliquée.

Le Délégué Permanent du Préfet désigné par la commission de sûreté, devra faire la proposition de sanction au Préfet à l'expiration du délai donné à la personne concernée (personne morale ou physique).

#### ARTICLE 18.           SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES RÈGLES D'EXPLOITATION APPLICABLE EN ZONE DELIMITEE DE ZONE DE SÛRETÉ À ACCÈS RÉGLEMENTÉ

Il n'existe aucune mesure complémentaire à celles définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

## Titre VI

### DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### ARTICLE 19. CHAMP D'APPLICATION

Les mesures particulières d'application s'appliquent sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/Le Raizet conformément à l'arrêté fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/Le Raizet.

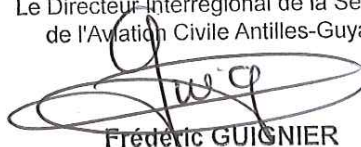
Elles définissent les règles de sûreté applicables à la plate-forme aéroportuaire de Pointe-à-Pitre/Le Raizet.

Les mesures particulières d'application ne font pas obstacle à l'application des mesures légales ou réglementaires existantes par ailleurs dont elles ne font pas mention.

Le ministère chargé de l'aviation civile et le ministère de la défense respectivement affectataires principal et secondaire de l'aérodrome, disposent de prérogatives particulières, dans le cadre de leurs missions spécifiques, dont les modalités de mise en œuvre sont convenues par la commission locale des affectataires, hors cas d'urgence.

Fort de France, le 20 MARS 2019

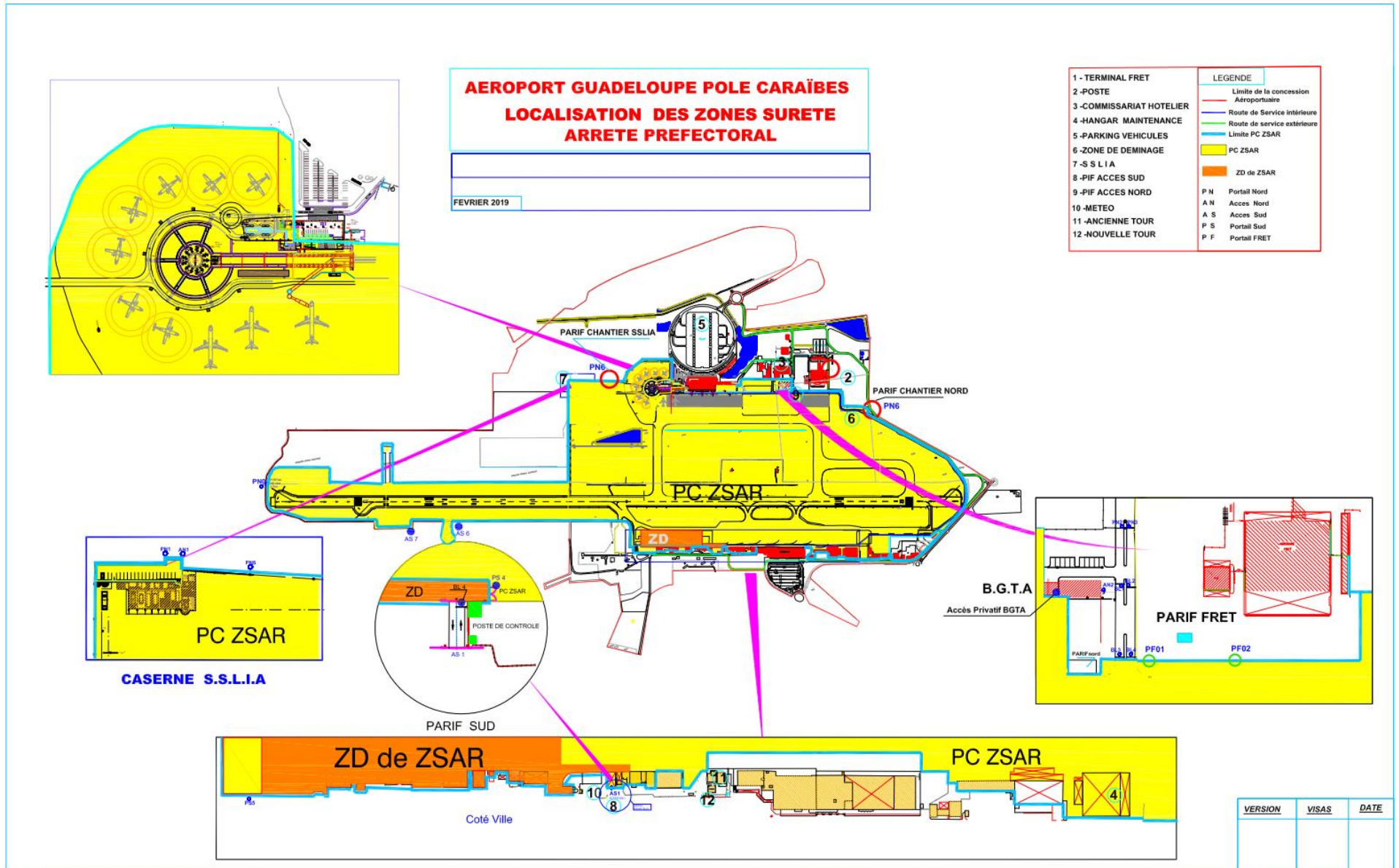
Le Directeur Interrégional de la Sécurité  
de l'Aviation Civile Antilles-Guyane



Frédéric GUIGNIER



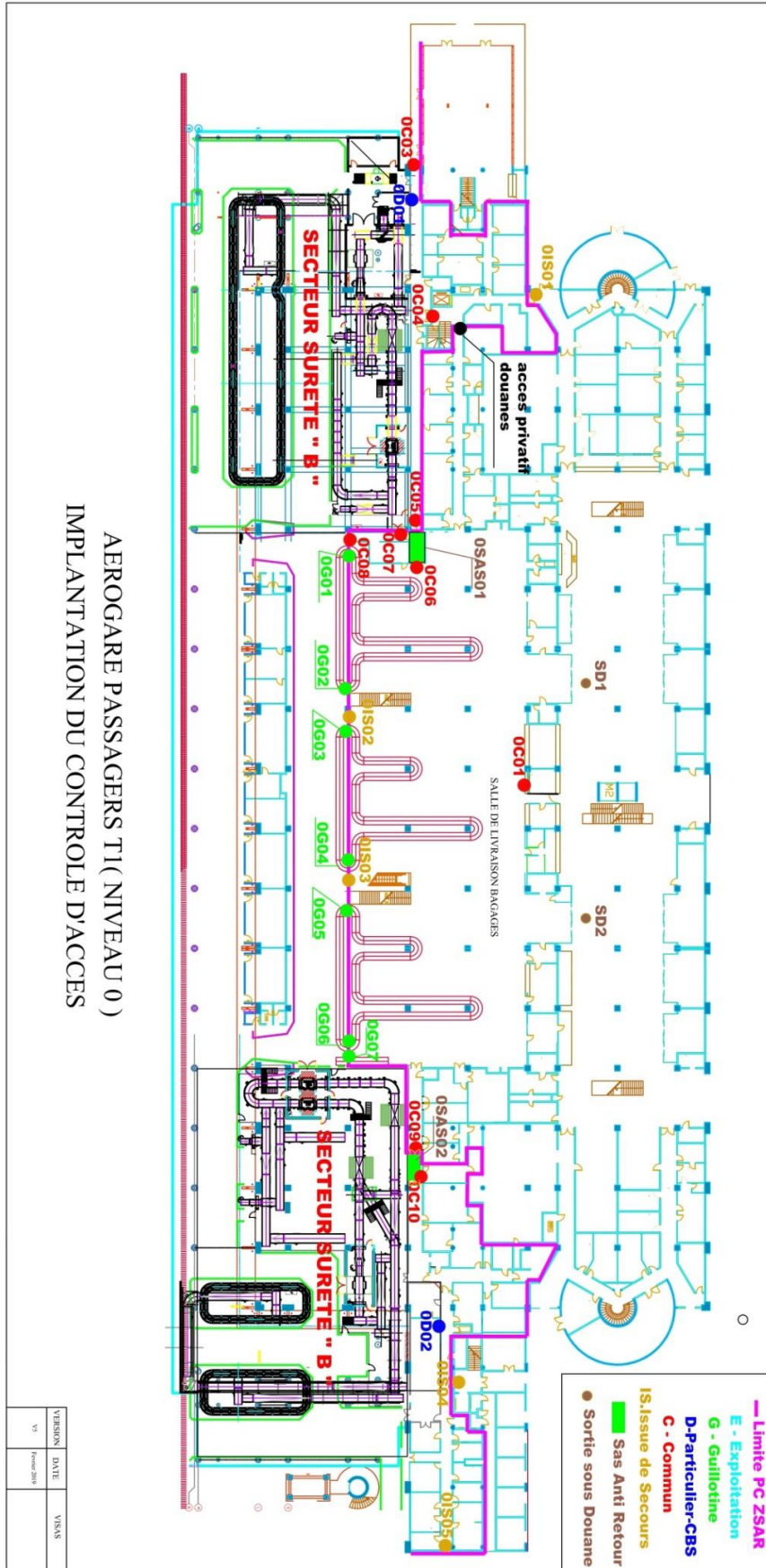
# Annexe 1 : Plan général de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet





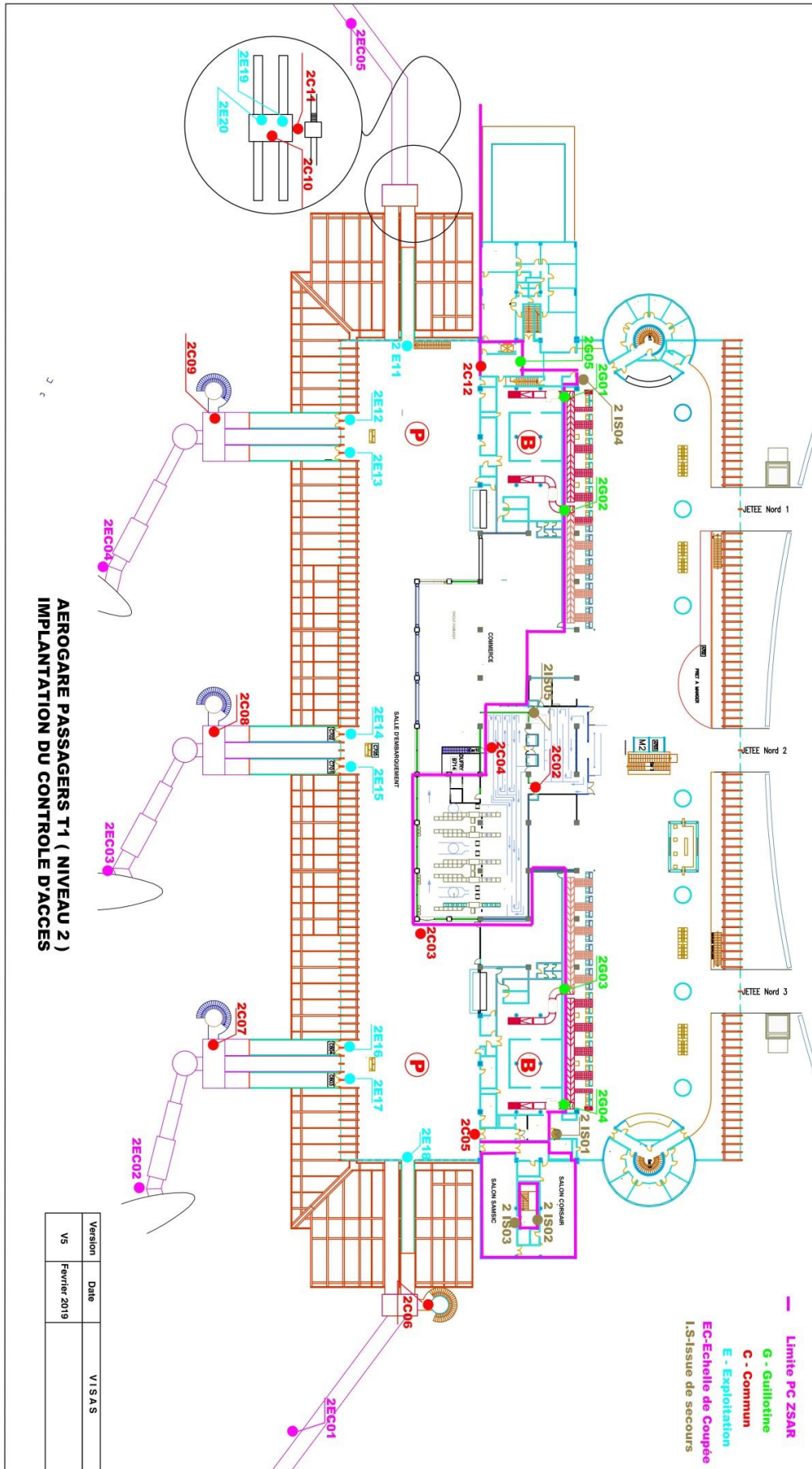


Annexe 3 : Secteurs sûreté des 3 niveaux de l'aérogare internationale Pôle Caraïbes T1



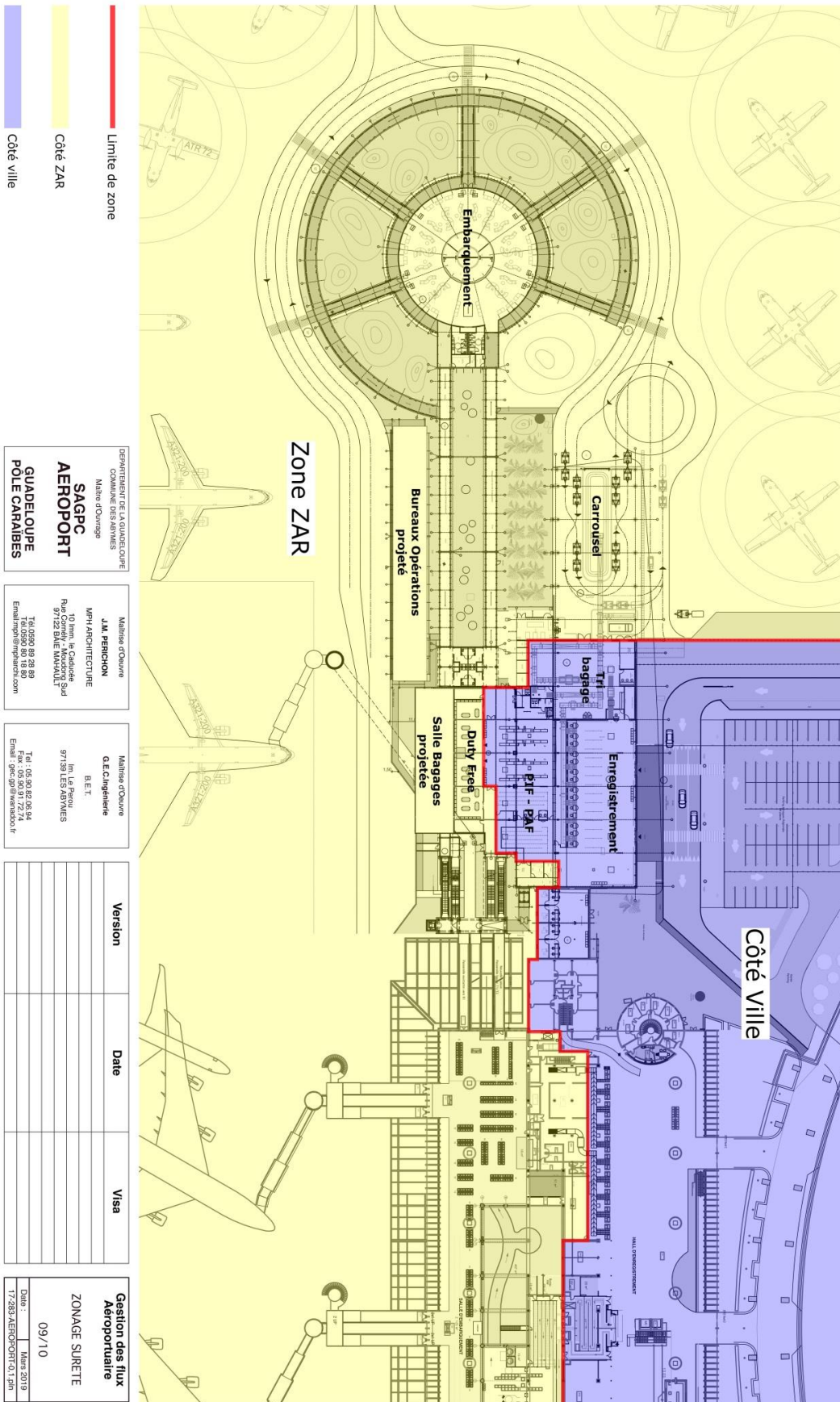






Annexe 4 : Secteurs sûreté de l'aérogare régionale Pôle Caraïbes T2

Terminal Régional - T2  
Zonage sûreté



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE  
COMMANDE DES SERVICES  
Maitrise d'Œuvre  
**SAGPC**  
**AEROPORT**  
GUADELOUPE  
POLE CARAIBES

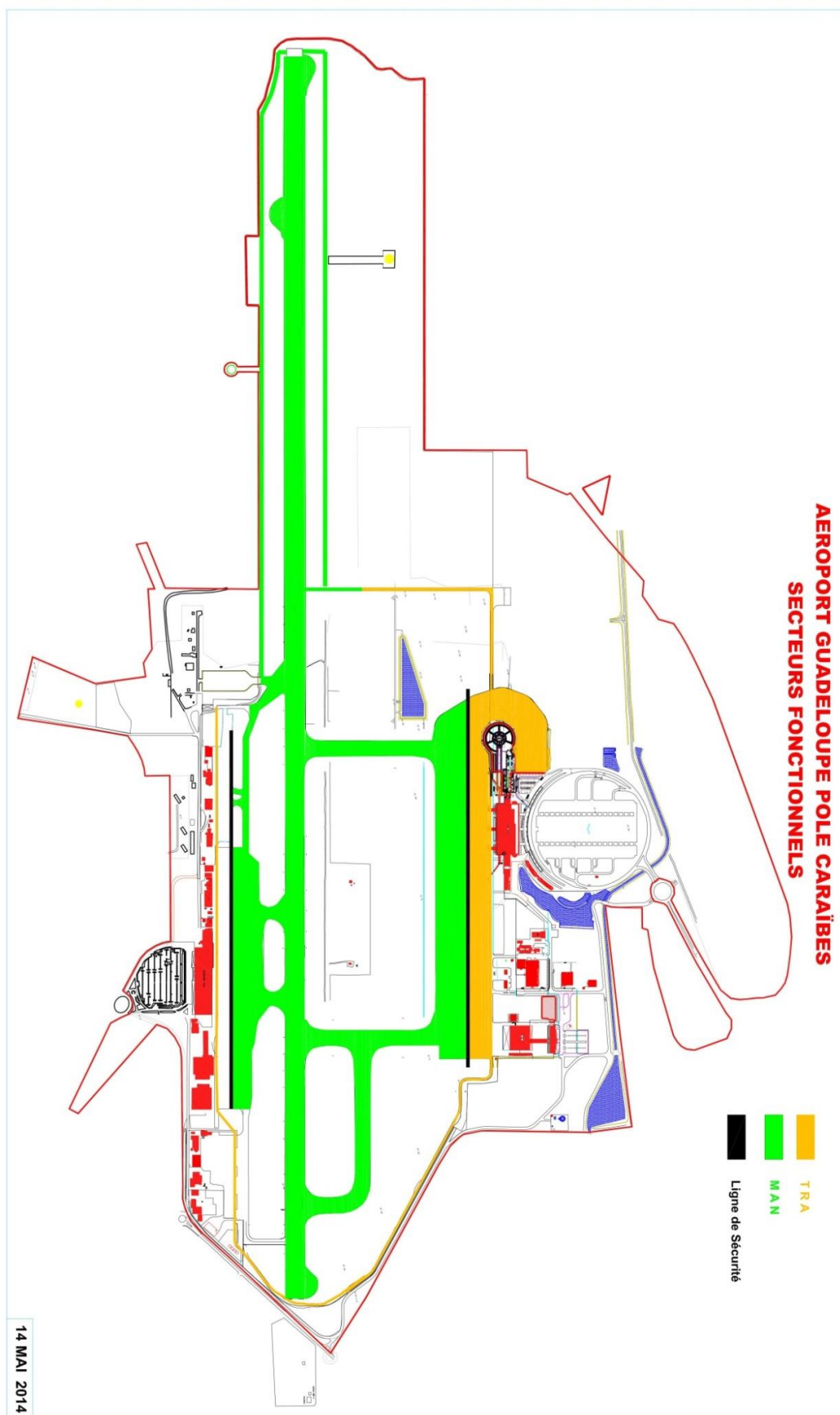
Maitrise d'Œuvre  
**J.M. PERICHON**  
MPH ARCHITECTURE  
10 Rue de Cadix  
Rue 1722 BAIE MAHALLÉ  
Tél: 0590 88 28 88  
Tél: 0590 88 28 88  
Email: mperichon@mpm.com

Maitrise d'Œuvre  
**G.E.C. Ingénierie**  
S.E.T.  
Int. Les Perou  
97139 LES PEROU  
Tél: 05 90 82 06 94  
Fax: 05 90 81 72 74  
Email: gec@ingenierie.fr

Version	Date	Visa

Gestion des flux  
Aéroportuaire  
**ZONAGE SURETE**  
09/10  
Date: Mars 2019  
17239-AEROPORT T2, 12M

Annexe 5 : Secteurs fonctionnels de l'aérodrome



**Annexe 6 : Modèles de titres d'accès**



**BADGE ROUGE : Accès côté piste avec secteur de sûreté**



**BADGE ORANGE : Accès côté piste sans secteur de sûreté.**

**NB : Le secteur fonctionnel NAV n'est pas mis en œuvre à Pointe à Pitre Le Raizet.**



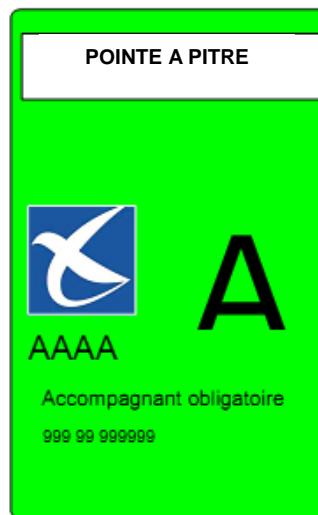
**BADGE JAUNE accès limité au chantier concerné ou lieu à usage exclusif **salle de livraison bagages****

Titre Arc en Ciel :

Laissez passer temporaire  
à porter avec un badge rouge  
ou orange d'un autre aérodrome

BADGE Vert :

titre accompagné





**Annexe 7 : Modèles de laissez-passer/macaron véhicule**

Macaron permanent accès à la PCZSAR,  
forme ronde reprenant les informations mentionnées sur le modèle ci-dessous (aérodrome, logo exploitant, immatriculation véhicule, numéro de macaron, date de fin de validité, zone d'application)



Macaron permanent accès à l'Aviation Générale (ZD de ZSAR)  
Couleur différente du précédent, forme ronde reprenant les informations mentionnées sur le modèle ci-dessous



**Macaron permanent accès au parking SSLIA (PCZSAR)**


Couleur différente des deux précédents, forme carrée reprenant les informations mentionnées sur le modèle ci-dessous



Macaron provisoire PCZSAR, forme rectangulaire reprenant les informations mentionnées sur le modèle ci-dessous

Macaron provisoire ZD de ZSAR, forme rectangulaire reprenant les informations mentionnées sur le modèle ci-dessous



 DSAC	<b>Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019-011 fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet</b>	20/03/19 Rev.5
--	---	-------------------

### **Annexe 8 : Demande de titre de circulation aéroportuaire**

La demande de TCA est dématérialisée. Elle se fait désormais ou bien via la demande d'ouverture d'un portail STITCH auprès de l'exploitant ou bien par le renseignement d'un fichier au format Excel fourni par l'exploitant qui sera injecté par lui dans le système STITCH.



**Annexe 9 : Formulaire de demande de laissez-passer véhicule**
**DEMANDE DE MACARON VÉHICULE  
ANNEES 201 /201**

D.S.A.C. S.R. Guadeloupe - Bureau sûreté



PARTIE A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR							
UTILISATEUR		PROPRIÉTAIRE					
SOCIÉTÉ:		NOM DU PROPRIÉTAIRE:					
Nom(s) et prénom(s) du/des conducteur(s) (Facultatif)		TÉLÉPHONE:					
		IMMATRICULATION DU VÉHICULE:					
		TYPE/MARQUE:					
VÉHICULE PERSONNEL: La case "PERSONNEL" est strictement réservée aux dérogations qui sont analysées par la Commission macaron.		VÉHICULE:					
		<table border="1"> <tr> <td>SOCIÉTÉ</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PERSONNEL</td> <td></td> </tr> </table>		SOCIÉTÉ		PERSONNEL	
SOCIÉTÉ							
PERSONNEL							
RENOUVELLEMENT	<input type="checkbox"/>	Numéro d'ordre de l'ancien macaron					
CHANGEMENT DE VEHICULE	<input type="checkbox"/>	NOUVELLE DEMANDE	<input type="checkbox"/>				
TYPE DE MACARON							
P.C.Z.S.A.R.		AVIATION GENERALE	PARKING S.S.L.I.A.				
DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE							
Pour une demande d'autorisation de circuler et/ou de stationner d'un véhicule, <b>justificatif d'activité avec durée et fréquence (nombre d'intervention dans le mois)</b> sur la zone concernée à joindre <b>signé obligatoirement par le correspondant sûreté</b> de l'entreprise. <b>Photocopie de la carte grise du véhicule, et de l'attestation d'assurance en cours de validité.</b>							
Cachet de l'entreprise - Date de la demande		Signature du demandeur					
PARTIE RESERVEE AUX SERVICES DE L'ETAT							
Décision d'attribution des macarons							
Accordée	<input type="checkbox"/>	DATE					
Refusée	<input type="checkbox"/>						
PARTIE RESERVEE A L EXPLOITANT D AERODROME							
Macaron N°	Date d'attribution	B.E. N°					

**Annexe 10 AUTORISATION TEMPORAIRE D'INTRODUCTION  
D'OUTILS-MÉTIERS EN ZSAR**

LISTE DES ARTICLES PROHIBÉS, AUTORISÉS À PÉNÉTRER EN ZSAR ET/OU EN PARTIES CRITIQUES		
Nom de l'employé ou du sous-traitant : Coordonnées (tél, mail) :  Nom et coordonnées du correspondant sûreté :  Nom et adresse de la société :  Fin de validité :		Validation par le service de l'Etat Date Signature
Famille d'objets selon la classification du règlement UE 2015-1998 appendice 1-A	Exemple d'utilisation des articles dans le cadre des activités	Type d'utilisation
A		
B		
C		
D		
Action à entreprendre en cas de perte ou de vol : déclaration à faire auprès des services de l'Etat suivants :  Coordonnées :		
Date et signature du correspondant sûreté :		

*Nota : Pour les titulaires d'une autorisation émise avant la publication de ces M.P.A., basée sur les articles des catégories de l'appendice 4-C du règlement UE 2015-1998, une nouvelle autorisation devra être demandée.*

**Nota 2 : ces articles restent sous la responsabilité du porteur et doivent notamment rester en permanence hors de portée des passagers et être placés en sécurité s'ils sont stockés.**

 	<b>Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019-011  fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables  sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet</b>	20/03/19 Rev.5
---	---	-------------------

## **Annexe 11 : LISTE DES ARTICLES PROHIBÉS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION D'INTRODUCTION CÔTÉ PISTE AU TITRE DES OUTILS-METIERS**

La liste des articles prohibés pour le personnel applicable est celle de l'appendice 1-A du règlement UE2015-1998.

La liste détaillée de ceux pouvant faire l'objet d'une autorisation d'introduction côté piste est plus restrictive, certains objets restant non raisonnablement justifiés pour une utilisation professionnelle côté piste. En conséquence, dans chaque famille, les objets non mentionnés ne sont pas autorisés.

Les familles d'objets interdits, classés de A à D, décrivent les types d'objet par groupes.

Chaque objet faisant partie d'une famille, représentée par une lettre, la personne souhaitant l'introduire en Zone de Sûreté à Accès Réglementé devra avoir sur son titre de circulation aéroportuaire le groupe de lettres correspondant :

*OIA) revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles* — équipements susceptibles, ou apparaissant comme susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des dommages sévères par l'émission d'un projectile, notamment:

- armes à feu de tous types, telles que pistolets, revolvers, carabines, fusils,
- pièces détachées d'armes à feu, à l'exception des lunettes télescopiques,
- pistolets et fusils à air comprimé et à CO<sub>2</sub>, tels que pistolets, fusils, carabines à plombs et pistolets et fusils à barillet,
- pistolets lance-fusées et pistolets starter,
- frondes et lance-pierres;

*OIB) appareils à effet paralysant* — appareils conçus spécialement pour assommer ou pour immobiliser, notamment:

- vaporisateurs d'acide et de répulsif pour animaux;

*OIC) substances et engins explosifs ou incendiaires* — substances et engins explosifs ou incendiaires susceptibles, ou paraissant susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des blessures graves ou pour menacer la sécurité d'un aéronef, notamment:

- munitions,
- amorces,
- feux d'artifice et autres articles pyrotechniques notamment les fusées crépitantes,
- bombes et cartouches fumigènes,

*OID) tout autre équipement susceptible, ou apparaissant comme susceptible, d'être utilisé pour occasionner des dommages sévères et qui n'est généralement pas utilisé dans les zones de sûreté à accès réglementé*

Les articles énumérés à l'appendice 1-A et dont l'introduction en ZSAR aura été autorisée peuvent être conservés dans une zone de sûreté à accès réglementé à condition qu'ils soient placés en sécurité.

Les articles énumérés aux points c), d) et e) de l'appendice 4-C du règlement UE 2015-1998 autorisés au personnel peuvent être conservés dans une zone de sûreté à accès réglementé à condition qu'ils ne soient pas accessibles aux passagers.



DSAC

**Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019-011  
fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables  
sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet**

20/03/19  
Rev.5

**Annexe 12 : DEMANDE DE TITRE DE CIRCULATION « ACCOMPAGNÉ »**

(Validité **24 heures** - Présentation obligatoire aux agents de sûreté, services de l'Etat et aux postes d'inspection-filtrage)  
(Arrêté interministériel du 11 septembre 2013 article 8)

**LE DÉPÔT D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE ET DE SA PHOTOCOPIE SERA EXIGÉ**

Je soussigné (NOM, Prénom) : .....

**CORRESPONDANT SURETE DE LA SOCIETE :** .....

N° de téléphone : 05 / 90 / / / - 06 / 90 / / /

Demande la délivrance d'un titre d'accès « ACCOMPAGNÉ » le ...../...../.....

Pour M. ou Mme : .....

De la société : .....

Pour le motif suivant : .....

Cette personne sera accompagnée par un employé de notre société ci-dessous désigné :

Horaire de prise en compte		Nom de l'accompagnant	Prénom de l'accompagnant	N° du titre de circulation
DÉBUT	FIN			

Signature et cachet

Fait aux *Abymes*, le ...../...../.....

**ACCOMPAGNANT(S)**

Les personnes désignées ci-dessous s'engagent à **accompagner en permanence** le titulaire du titre de circulation « ACCOMPAGNÉ » ci-dessus désigné pendant tout son séjour **côté piste** et se porte garant en leur qualité d'accompagnant, du respect par le bénéficiaire, des règles de sécurité et de sûreté en vigueur sur la plate-forme de l'**Aérodrome de Pointe à Pitre Le Raizet**.

**Un des accompagnants désignés sera présent** lors de la restitution du titre de circulation « ACCOMPAGNÉ ».

Elles reconnaissent avoir pris connaissance du NOTA ci-dessous.

NOM	PRÉNOM	DATE	SIGNATURE

**ACCOMPAGNÉ**

Je soussigné(e) (NOM, Prénom) : .....

Né(e) le : ...../...../..... à .....

Profession : .....

Adresse : .....

Bénéficiaire d'un titre de circulation « ACCOMPAGNÉ » atteste avoir pris connaissance de l'obligation d'accompagnement permanent pendant tout mon séjour côté piste et m'engage à restituer mon titre de circulation en fin de mission. Je reconnais avoir pris connaissance du NOTA ci-dessous.

Signature (1)

Fait aux *Abymes*, le ...../...../.....

(1) Signature à apposer en présence de l'autorité de délivrance du titre de circulation

**NOTA : Le non-respect de cette procédure, des règles d'entrée et de circulation côté piste, expose les contrevenants à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait définitif des titres de circulation ainsi qu'aux sanctions administratives prévues aux articles R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2 et R.217-3-3 du code de l'Aviation Civile.**

**Toute fausse déclaration pourra faire l'objet des sanctions prévues par le code pénal aux articles 441-1 à 441-12.**

*Réservé à l'administration*

Agent délivrant le titre de circulation : NOM..... Prénom : .....

N° du titre de circulation délivré : Personne : ..... Véhicule : .....

Délivrance : ...../...../ 201.. à : .....h.....

Restitution : ...../...../ 201.. à : .....h.....

Cachet de l'autorité l'ayant délivré :

**Formulaire à conserver pendant toute la durée du séjour côté piste et à présenter à toute demande d'un agent de sûreté ou service de l'Etat**

### Annexe 13: Formulaire de demande de laissez-passer temporaire



#### Demande d'attribution d'un laissez-passer Aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet

Conformément au règlement UE2015/1998, les laissez-passer sont délivrés aux personnes déjà titulaires d'un titre d'accès aéroportuaire d'un aérodrome français soumis à habilitation nationale, pour un motif ou une mission déterminés **et pour une durée n'excédant pas la date de fin de validité du badge permanent associé**. La personne ne pourra circuler que dans les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

**Les demandes doivent être validées par la délégation Guadeloupe de la Direction de la sécurité de l'aviation Civile Antilles-Guyane.**

#### IDENTITE du DEMANDEUR

Période d'accès demandée		Nom & Prénom	Entreprise	N° du titre de circulation	Signature
Début	Fin				
		Mail :			

Lieu de retrait souhaité	PAF aérogare internationale R.d.C.	
	BGTA zone aéroportuaire Nord	

Date de la demande	Date(s) de l'intervention	Motif ou mission (comprenant notamment le nom de l'entreprise/entité locale pour laquelle sera faite l'intervention) tel que mentionné dans la lettre de mission jointe

Avis de la Délégation Guadeloupe	Date et signature	Cachet
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable		

#### Documents à joindre à la demande

- copie du titre de circulation aéroportuaire de l'autre site recto-verso
- copie de votre pièce d'identité en cours de validité recto-verso
- copie de votre lettre de mission à Pointe-à-Pitre

**Vous devez adresser votre dossier au bureau sûreté :**

E-mail : [dsac-ag-971-sur-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ag-971-sur-bf@aviation-civile.gouv.fr)

**Laissez-passer à retirer à la PAF ou à la BGTA après notification de mise à disposition**

## Annexe 14 : Formulaire de déclaration de perte d'un titre d'accès



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

**POLICE NATIONALE  
POLICE AUX FRONTIÈRES  
AÉROPORT PÔLE CARAÏBES  
97 139 LES ABYMES**

**TEL :** 05.90.21.12.37 / 05.90.21.13.83

### DECLARATION

#### DE PERTE D'UN TITRE D'ACCES A LA ZONE RESERVEE

Nous, soussigné

De la Police Aux Frontières, Aéroport Pôle Caraïbes, vu les articles 20, 21-1 et 75 du CPP,  
recevons les renseignements du déclarant en vue de l'annulation du titre d'accès dont les  
références suivent :

**Renseignements sur le déclarant :**

NOM :	Prénom :
Date de naissance :	Lieu de naissance :
Société :	Fonction :
Téléphone :	Nom du correspondant Sûreté :

**Renseignements sur le titre d'accès :**

Numéro :	Type :	Société :
Validité :	Secteurs sûreté :	Secteurs fonctionnels :

**Circonstances de la perte :**

Date et heure :  
Lieu :

**NOTA :** Le déclarant est informé de l'obligation de signaler à la PAF la découverte de son badge.

**Toute fausse déclaration est passible des peines prévues à l'article 441-6 du Code Pénale  
(30 000 Euros et/ou 2 ans d'emprisonnement)**

<b><u>Date :</u></b>	<b><u>L'A.P.J. :</u></b>
<b><u>Le déclarant :</u></b>	<b>(cachet, signature)</b>

# SGAR

971-2019-03-01-007

Accord de modération des prix du BQP sur une liste de produits de grande consommation pour 2019 qui complète l'arrêté du 1er mars 2019 avec les dispositions concernant *accord de modération des prix de consommation pour 2019 qui complète l'arrêté BQP du 1er mars 2019 avec liste des produits et enseignes signataires.*  
la liste des produits concernés par surface et celles des enseignes commerciales signataires de l'accord"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE  
2019**

**Entre**

L'Etat, représenté par le Préfet, **d'une part,**

**Et**

- pour **les représentants des organisations patronales**

\* l'UDE-MEDEF

\* la CPME

- pour **les distributeurs :**

\* CARREFOUR Milenis, Abymes

\* CARREFOUR Destreland, Baie-Mahault

\* CARREFOUR Contact, Abymes

\* CARREFOUR Contact, Saint-François

\* SUPER U Petit-Canal et Baillif

\* SUPER U Sainte-Rose

\* SUPER U Pliane, Gosier

\* SUPER U Bergevin, Saint Jules

\* SUPER CASINO JABRUN

\* ECOMARKET SUPER

\* CARREFOUR Market

\* COLIN Petit-Bourg

\* SUPER U Grand Camp, Abymes

\* HYPER CASINO Desmarais et Saint-François

**d'autre part**



## PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération de prix global sur une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent sont menées durant un mois par le représentant de l'État avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs sont également conviés à y participer.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'Observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 30 novembre 2018 ;

Les négociations ont débuté le 31 janvier 2019, date de la première réunion convoquée par le Préfet, et se sont achevées le 13 février 2019, dans le délai d'un mois prévu par l'article L.410-5 du code de commerce. Elles ont abouti au présent accord.

**LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1- Liste de produits de grande consommation**

Les listes établies par les parties signataires figurent en annexes 1 et 2 du présent accord. Elles comportent un nombre de produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité fixés, variable selon la surface commerciale de chaque magasin, soit :

- **106 produits pour les magasins de plus de 2000 m<sup>2</sup>**
- **104 produits pour les magasins entre 1000 et 2000 m<sup>2</sup>**
- **70 produits pour les magasins de moins de 1000 m<sup>2</sup>**

## **2 - Prix global maximum de la liste**

Le prix global maximum autorisé pour chaque liste de produits, entendu toutes taxes comprises, est fixé à :

**pour les magasins de plus de 2000 m<sup>2</sup> : 320 € TTC**

**pour les magasins entre 1000 et 2000 m<sup>2</sup> : 320 € TTC**

**pour les magasins de moins de 1000 m<sup>2</sup> : 180 € TTC**

## **3 - Champ d'application de l'accord**

**3.1** Tous les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 800 m<sup>2</sup> sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale figure en annexe 3.

**3.2** Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

**3.3** Pour les établissements non concernés par le présent accord, des listes réduites sont appliquées dans un cadre conventionnel.

## **4 - Obligations d'affichage**

**4.1** Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 et reproduite en annexe 1 ou 2 ;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé au 2.

**4.2** Les établissements s'engagent à identifier les articles retenus au titre de la liste de produits par la signalétique commune retenue en 2014 (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

4.3 Les établissements s'engagent à transmettre mensuellement leurs listes de produits aux services de la préfecture, au plus tard le 6 du mois suivant, à l'adresse générique suivante : [bgp@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:bgp@guadeloupe.pref.gouv.fr)

## 5 - Engagements des signataires (hors distributeurs)

Les signataires de l'accord (hors distributeurs) contribuent à l'objectif de modération des prix recherché par le présent accord de la manière suivante :

- les grossistes-importateurs acceptent de poursuivre l'effort consenti depuis 2013, selon des modalités qu'ils fixeront librement dans le cadre de leur négociation annuelle avec les distributeurs. Ils communiquent aux services de l'État les résultats de ces négociations pour les produits du BQP de 2019
- les producteurs locaux approvisionneront régulièrement les distributeurs pour les produits de la liste qui les concernent, en quantité comme en qualité.

## 6 - Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

## 7 - Suivi de l'accord



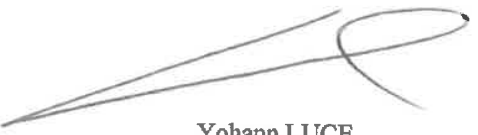
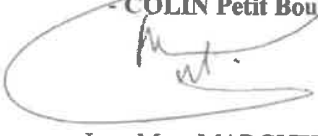
Afin de préparer les futures négociations autour du BQP 2020, des rencontres auront lieu régulièrement durant l'année 2019 entre les distributeurs et les services de l'État, auxquelles les autres acteurs de la filière seront invités en tant que de besoin. Ces réunions permettront de faire un bilan *in itinere* de l'application du BQP 2019 et d'identifier collégalement les orientations souhaitables pour 2020.

## 8 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

*Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> mars 2019*

Philippe GUSTIN

<p>Le représentant de <b>PUDE-MEDEF Guadeloupe</b></p>  <p>Serge NOUY</p>	<p>Le représentant de la CPME <b>CPME 971</b> CONFEDERATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE GUADELOUPE C.W.T.C - Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT Tél.: 0590 82 31 71 - Fax: 0590 83 69 98 Email : cpme@guadeloupe971@orange.fr Siret : 42142 530 0035 - APE : 9499Z</p>
<p>Le représentant de <b>Carrefour MILENIS</b></p>  <p>Jean-Marc MARGUERITE</p>	<p>Le représentant de <b>SAS HYPER-DESTRELAND</b> Carrefour Contact Grand-Camp Centre Commercial Régional 97122 BAIE-MAHAULT Tél.: 0590.26.10.10 Fax : 0590.26.14.78</p> <p>Carrefour de Grand-Camp 97139 ABYMES Tél : 0590 90 12 12 - Fax : 0690 90 21 88 Siret : 419 269 683 00027 - APE : 4711D</p> <p>Fabrice de REYNAL</p>
<p>Le représentant d'<b>ECOMARKET SUPER</b> <b>SARL HIDIS</b> Hibiscus - Route des Abymes 97139 LES ABYMES Tél.: 0590 20 31 05 - Fax 0590 20 23 15 Siret : 32 643 979 00013 - Ape 4711C</p> <p>Fabrice LE METAYER</p>	<p>Le représentant de <b>SUPER U Petit-Canal et SUPER U Baillif</b></p>  <p>Yohann LUCE</p>
<p>Le représentant de <b>SUPER U PLIANE GOSIER</b> <b>SOCOLUCE</b> A.S. au capital de 40.000,00 € SUPER U - Carrefour Pliane 97190 LE GOSIER - Guadeloupe Siret : 500 591 365 00038 David MICHON 54 18 Tél: 0590 34 54 54 - Fax: 0590 34 54 54</p>	<p>Le représentant de <b>SAS ROCADIS</b> <b>SUPER U ROCADIS</b> SUPER U Grand Camp Centre Commercial Grand-Camp 97139 ABYMES Tél : 0590 90 36 81 - Fax : 0590 91 95 74 Siret : 338 599 418 00021 - APE : 4711D</p> <p>Evelyne BAPTISTE</p>
<p>Le représentant des SUPER U <b>CHANDISAS</b> <b>SUPER U BERGEVIN</b> 101 Résidence Gaston Viens - lot 6 Bergevin - 97110 POINTE-A-PITRE Tél : 0590 63 05 77 - Fax : 0490 83 53 68 Siret : 479 234 874 00028 - APE : 4711 D</p> <p>Felix CLAIRVILLE</p>	<p>Le représentant de <b>- CARREFOUR Market</b> <b>- COLIN Petit Bourg</b></p>  <p>Jean-Marc MARGUERITE</p>
<p>Le représentant <b>SAS STEINER</b> <b>SUPER U STEINER</b> S.A.S au capital de 3.000,00 EUR SUPER U SAINTE ROSE-NOGENT PLESSIS 97115 SAINTE ROSE-GUADELOUPE SIRET 799 840 954 00028 Tél. 05 90 48 44 40 - Fax: 05 90 48 40 97</p> <p>Christophe MATHIEU</p>	<p>Le représentant de <b>Super CASINO Jabrun à Baie-Mahault</b> <b>SAS au Capital de 426.000 €</b> Centre Commercial Jardivillage Lieu-dit Jabrun 97122 BAIE-MAHAULT Siret: Philippe RINGLER: 4711D</p>
<p>Le représentant de <b>PHYPER CASINO Desmarais</b> <b>HYPER CASINO SAINTE ROSE</b> Centre Commercial Desmarais Route de St-Claude - 97100 SAINTE ROSE Tél: 0590 81 25 85 - Fax: 0590 81 25 85 Siret : 526 537 781 00010 - APE : 4890Z</p> <p>Serge NOUY</p>	<p><b>ANABAM</b> Carrefour Contact Chez Carrefour Destreland C.C Destreland 97122 BAIE-MAHAULT Siret : 485 038 494 00034</p>

**ANNEXE 1 : LISTE DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE CONCERNES PAR  
L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE**

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
				MN 34,9%	MDD 23,6%	PP 14,2%	Production locale 27,4%
<b>PAINS ET CÉREALES</b>	1	Pain de mie	500 g				1
	2	Farine de blé	1 kg				1
	3	Biscottes	300 g	1			
	4	Biscuits chocolatés	300g		1		
	5	Biscuit petit beurre	200 g	1			
	6	Riz blanc	1 kg				1
	7	Pâtes : spaghetti	500 g			1	
	8	Pâtes : coquillettes	500 g		1		
	9	Céréales pour petit déjeuner	375 g	1			
<b>VIANDES - CHARCUTERIES - VOLAILLES - PLATS CUISINÉS</b>	10	Salaison (queue de porc) sous vide	500 g	1			
	11	Steack haché surgelé 15% MG	4x100g	1			
	12	Charcuterie : Jambon de Paris préemballé	x4 tranches	1			
	13	Bœuf bourguignon frais local	kg				1
	14	Charcuterie : saucisses	x 6	1			
	15	Plat cuisiné : conserve de cassoulet créole	840 g	1			
	16	Plat cuisiné surgelé	400g		1		
	17	Conserve de légumes	'4/4'			1	
	18	Ragoût de porc frais local	kg				1
<b>POISSONS</b>	19	Morue séchée julienne	500g	1			
	20	Cubes de thon surgelés	450g	1			
	21	Maquereaux en boîte	125 g		1		
<b>LAIT - FROMAGE - ŒUFS</b>	22	Lait demi-écrémé - UHT	1 L	1			
	23	Lait en poudre	400g	1			
	24	Yaourt aromatisé	8 X 125g				1
	25	Yaourt nature	8 X 125g				1
	26	Crème dessert lactée	4x100g				1
	27	Fromage en portion à tartiner allégé	x 12	1			
	28	Camembert	1		1		
	29	Emmental râpé	200 g	1			
	30	Crème fraîche	3x20 ml		1		

BQP 2019

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME		
<b>HUILES ET GRAISSES</b>	31	Beurre doux	250 g		1	
	32	Huile de tournesol	1 L			1
	33	Margarine	250 g	1		
<b>SEL - ÉPICES - SAUCES - CONDIMENTS</b>	34	Sel fin	750g			1
	35	Vinaigre d'alcool	1 L			1
	36	Moutarde	440 g		1	
	37	Concentré de tomates en conserve	Tube 150 g			1
	38	Tomate pelée en conserve	4/4			1
	39	Oignon	kg	1		
<b>SUCRE - CONFITURE - CHOCOLAT - CONFISERIE - PRODUITS GLACÉS</b>	40	Sucre de canne	750g			1
	41	Confiture locale	325 g			1
	42	Compote de fruits	4x100 g		1	
	43	Chocolat tablette	100 g		1	
<b>CAFÉ - THÉ - CACAO</b>	44	Café moulu 100% Arabica	250 g			1
	45	Poudre cacaotée instantanée	450 g		1	
	46	Thé	x25		1	
<b>BOISSONS</b>	47	Eau embouteillée	6 X 1,5 L			1
	48	Jus de fruits sans sucre ajouté	1 L		1	
	49	Nectar multivitaminé	1 L			1
	50	Sirup bouteille	1 L			1
<b>LÉGUMES SECS, PRÉPARÉS ET SURGELÉS</b>	51	Haricots rosés "secs" ou rouges	454 g	1		
	52	Haricots verts très fins surgelés	1 Kg	1		
	53	Lentilles blondes "sèches" (sachet)	500 g	1		
	54	Petits pois très fins	boîte 1/2	1		
	55	Préparation pour purée de pomme de terre	1 Kg		1	
	56	Légumes surgelés	1 Kg	1		
<b>FRUITS ET LEGUMES FRAIS</b>	57	Banane verte	kg			1
	58	Banane dessert	kg			1
	59	Giraumon	kg			1
	60	Persil	Botte			1
	61	Bouquet à soupe	Botte			1
	62	Pommes de terre	kg	1		
	63	Carottes	kg	1		
	64	Igname	kg	1		

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME		
<b>PRODUITS D'HYGIÈNE CORPORELLE</b>	65	Savonnette	4 x 100 g		1	
	66	Déodorant femme aérosol	200 ml		1	
	67	Déodorant homme bille	50 ml		1	
	68	Dentifrice fluoré (tube)	75 ml	1		
	69	Brosse à dents	1		1	
	70	Tampons	X20	1		
	71	Bâtonnets Boite	X160	1		
	72	Gel douche	250 ml		1	
	73	Shampooing format familial	750 ml		1	
	74	Préservatifs masculins	boîte (6)	1		
	75	Papier toilette	x 6			1
	76	Serviettes hygiéniques	x 16	1		
	77	Rasoirs jetables	x 5	1		
	78	Mousse à raser	200 ml	1		
<b>PRODUITS D'ENTRETIEN MÉNAGER</b>	79	Eau de javel	1 L			1
	80	Insecticide	400ml		1	
	81	Balai Lisette + Manche Acier	1		1	
	82	Nettoyant ménager multi-usage	1,25 L		1	
	83	Liquide vaisselle	750 ml			1
	84	Gresil	750 ml			1
	85	Lessive liquide	750 ml		1	
	86	Assouplissant	3L			1
	87	Essuie-tout	X 6			1
	88	Serpillère	1		1	
	89	Éponge grattoir	X 2		1	
<b>TRES JEUNES ENFANTS</b>	90	Lingettes	X16	1		
	91	Pot pour bébé salé	2 x 200 g	1		
	92	Pot pour bébé sucré	2 x 130 g	1		
	93	Lait 1er âge	400g	1		
	94	Lait 2ème âge en poudre	800 g	1		
	95	Couches bébé	x 26	1		
<b>PETITS EQUIPEMENTS MÉNAGERS - AUTRES PRODUITS</b>	96	Pile électrique	x 4		1	
	97	Filtre à café n° 4	x 40		1	
	98	Pile Plate LR12	1			1
	99	Bougie	x 8			1
	100	Ampoule électrique	1		1	

BQP 2019

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
FOURNITURES SCOLAIRES	101	Ramette Papier 80g	500 f.			1	
	102	Crayon	x 4			1	
	103	Stylo Bille	x 4			1	

FRUITS ET LEGUMES FRAIS LOCAUX	<b>Pour les magasins compris entre 1000 et 2000 m<sup>2</sup> :</b>						
	104	1 produit parmi la liste de fruits et légumes locaux ci-dessous					1
	<b>Pour les magasins de plus de 2000 m<sup>2</sup> :</b>						
	104	3 produits parmi la liste de fruits et légumes locaux ci-dessous					1
	105						1
	106						1
<b>Liste des fruits et légumes locaux :</b>							
Patate douce, Banane plantain, Tomate, Aubergine, Ananas, Pastèque, Melon, Mangue, Courgette							

**PRIX GLOBAL DU PANIER : 320 €**



**ANNEXE 2 : LISTE REDUITE DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE CONCERNES PAR L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE (MAGASINS COMPRIS ENTRE 800 ET 1000 M²)**

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
				MN 38,6%	MDD 17,1%	PP 12,9%	Production locale 31,4%
<b>PAINS ET CÉREALES</b>	1	Pain de mie	500 g				1
	2	Farine de blé	1 kg				1
	3	Biscottes	300 g	1			
	4	Biscuits chocolatés	300g		1		
	5	Biscuit petit beurre	200 g	1			
	6	Riz blanc	1 kg				1
	7	Pâtes : spaghetti	500 g			1	
<b>VIANDES - CHARCUTERIES - VOLAILLES - PLATS CUISINÉS</b>	8	Salaison (queue de porc) sous vide	500 g	1			
	9	Steack haché surgelé 15% MG	4x100g	1			
	10	Charcuterie :Jambon de Paris préemballé	x4 tranches	1			
	11	Bœuf bourguignon frais local	kg				1
	12	Charcuterie : saucisses	x 6	1			
	13	Plat cuisiné : conserve de cassoulet créole	840 g		1		
	14	Conserve de légumes	'4/4'			1	
	15	Ragoût de porc frais local	kg				1
<b>POISSONS</b>	16	Morue séchée julienne	500g	1			
	17	Cubes de thon surgelés	450g	1			
<b>LAIT - FROMAGE - ŒUFS</b>	18	Lait demi-écrémé - UHT	1 L	1			
	19	Yaourt nature	4 X 125g				1
	20	Crème dessert lactée	4x100g				1
	21	Fromage en portion à tartiner allégé	x 12	1			
	22	Camembert	1		1		
	23	Emmental râpé	200 g	1			
	24	Crème fraîche	3x20 ml		1		
<b>HUILES ET GRAISSES</b>	25	Beurre doux	250 g		1		
	26	Huile de tournesol	1 L			1	
<b>SEL - ÉPICES - SAUCES - CONDIMENTS</b>	27	Sel fin	750g			1	
	28	Vinaigre d'alcool	1 L				1
	29	Concentré de tomates en conserve	Tube 150 g			1	
	30	Tomate pelée en conserve	4/4			1	
	31	Oignon	kg	1			
<b>SUCRE - CONFITURE - CHOCOLAT</b>	32	Sucre de canne	750g				1
	33	Confiture locale	325 g				1
	34	Compote de fruits	4x100 g		1		
	35	Chocolat tablette	100 g		1		

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
				MN	MDD	PP	Production locale
CAFÉ - CACAO	36	Café moulu 100% Arabica	250 g				1
	37	Poudre cacaotée instantanée	450 g		1		
BOISSONS	38	Eau embouteillée	6 X 1,5 L				1
	39	Jus de fruits sans sucre ajouté	1 L		1		
	40	Nectar multivitaminé	1 L				1
LÉGUMES SECS, PRÉPARÉS ET SURGELÉS	41	Haricots rosés "secs" ou rouges	454 g	1			
	42	Haricots verts très fins surgelés	1 Kg	1			
	43	Lentilles blondes "sèches" (sachet)	500 g	1			
	44	Petits pois très fins	boîte 1/2	1			
	45	Légumes surgelés	1 Kg	1			
FRUITS ET LEGUMES FRAIS	46	Banane verte	kg				1
	47	Banane dessert	kg				1
	48	Giraumon	kg				1
	49	Persil	Botte				1
	50	Bouquet à soupe	Botte				1
	51	Pommes de terre	kg	1			
	52	Carottes	kg	1			
	53	Igname	kg	1			
PRODUITS D'HYGIÈNE CORPORELLE	54	Savonnette	1 x 90 g	1			
	55	Dentifrice fluoré (tube)	75 ml		1		
	56	Brosse à dents	1		1		
	57	Bâtonnets Boîte	X160	1			
	58	Préservatifs masculins	boîte (6)	1			
	59	Papier toilette	x 6				1
	60	Rasoirs jetables	x 5	1			
PRODUITS D'ENTRETIEN MÉNAGER	61	Insecticide	400ml			1	
	62	Javel	1L				1
	63	Essuie-tout	X 2				1
	64	Serpillère	1			1	
	65	Éponge grattoir	X 2			1	
TRES JEUNES ENFANTS	66	Lingettes	X16	1			
	67	Pot pour bébé salé	2 x 200 g	1			
	68	Pot pour bébé sucré	2 x 130 g	1			
PETITS EQUIPEMENTS MENAGERS	69	Filtre à café n° 4	x 40		1		
	70	Bougie	x 8				1

PRIX GLOBAL DU PANIER : 80€

**ANNEXE 3 : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES  
PAR L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE**

	TYPE DE GMS	ENSEIGNE	ADRESSE	SURFACE COMMERCIALE EN M <sup>2</sup>	CATEGORIE
1		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL DESTRELLAND 97122 BAIE-MAHAULT	7 818	
2	HYPERMARCHES	CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL MILENIIS 97139 LES ABYMES	7 500	Plus de 2000 m <sup>2</sup>
3		HYPER CASINO	SODEX DESMARAIS 97 120 SAINT-CLAUDE	3 100	
1		CARREFOUR MARKET	ZA COLIN, 97170 PETIT-BOURG	1 945	
2		ECO-MARKET SUPER	ROUTE DES ABYMES 97 139 LES ABYMES	1 603	
3		SUPER U BERGEVIN	101 Résidence Gaston Viens – Bergevin – 97110 – Pointe à Pitre	1 500	
4		CARREFOUR CONTACT	CARREFOUR DE GRAND-CAMP 97 139 LES ABYMES	1 459	
5		SUPER U	SODEX Baillif, Zone des Pères Blancs 97123 Baillif	1 300	Entre 1000 et 2000 m <sup>2</sup>
6		SUPER U	SAINT JULES – 6- cités-unies, Pointe-à-Pitre 97110	1 200	
7		SUPER U	CENTRE COMMERCIAL CHANZY GRANDCAMP 97 139 LES ABYMES	1 050	
8		HYPER CASINO	SODEX SAINT-FRANCOIS 97 118 SAINT-FRANCOIS	1 050	
9		CARREFOUR CONTACT	PRADEL SAINT-FRANCOIS 97 118	990	
10	SUPERMARCHES	CARREFOUR MARKET	CENTRE COMMERCIAL BAIE SIDE 97 160 LE MOULE	969	
11		CARREFOUR MARKET	BOURG 97 115 SAINTE-ROSE	897	
12		CARREFOUR MARKET	BOISRIVEAUX 97 139 LES ABYMES	885	
13		SUPER CASINO	JARRUN 97 122 BAIE-MAHAULT	880	
14		SUPER U	LD PLANE 97 190 LE GOSIER	830	Moins de 1000 m <sup>2</sup>
15		CARREFOUR MARKET	LD CRANE 97 129 LE LAMENTIN	824	
16		SUPER U	BALIN 97 131 PETIT CANAL	800	
17		SUPER U	NOGENT 97 155 SAINTE-ROSE	830	
18		CARREFOUR MARKET	BOUILLANTE	650	

Soit 21 établissements